

Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE**
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES**

AVRIL 2022

N° 80
VOL. 2/2

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - avril 2022
N° 80 - volume 2/2
Publié le 16 mai 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2022-04-01-R-0284 - Oullins, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour Maison d'enfants Saint-Vincent, géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC), sis 34 rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 7)

2022-04-01-R-0285 - Ecully, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Oisillons de la Roche, géré par l'association Les Oisillons de la Roche, sis 11 chemin des Cuers
Arrêté réglementaire (Page 9)

2022-04-01-R-0286 - Oullins, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint-Vincent géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 11)

2022-04-01-R-0287 - Lyon 7ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA petite enfance géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant
Arrêté réglementaire (Page 14)

2022-04-01-R-0288 - La Mulatière, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) L'Étoile du Berger gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 238 chemin de Fontanières
Arrêté réglementaire (Page 16)

2022-04-01-R-0289 - Lyon 5ème, - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'appartement éducatif mineur Les Cèdres Bleus service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot
Arrêté réglementaire (Page 18)

2022-04-01-R-0290 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 20)

2022-04-01-R-0291 - Rillieux-la-Pape, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Berceau - Augmentation de la capacité d'accueil - Modification des horaires - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 22)

2022-04-01-R-0292 - Vaulx-en-Velin, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vaulx-en-Velin Centre - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 24)

2022-04-01-R-0293 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Marelle - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 26)

2022-04-01-R-0294 - Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) - Modification de la composition - Modification de l'arrêté n° 2018-02-09-R-0107 du 9 février 2018
Arrêté réglementaire (Page 28)

2022-04-04-R-0295 - Saint-Priest, - 20 rue Mozart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés dans la copropriété Bellevue - Modification de l'arrêté n° 2022-02-09-R-0122 du 9 février 2022
Arrêté réglementaire (Page 32)

2022-04-04-R-0296 - Lyon 3ème, - 142-144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété
Arrêté réglementaire (Page 34)

2022-04-05-R-0297 - Caluire-et-Cuire, Lyon 6ème, Lyon 9ème, Saint-Priest, Sathonay-Camp, Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Beth Seva, résidence des Canuts, résidence du Château, résidence Duquesne, résidence le Cercle, résidence le Sixième et résidence Sergent Berthet
Arrêté réglementaire (Page 37)

2022-04-05-R-0298 - Lyon 7ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines, situé 16 allée Eugénie Niboyet
Arrêté réglementaire (Page 45)

2022-04-05-R-0299 - Saint-Fons, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Le Hameau de la Source au profit de la SAS Médica-France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Le Hameau de la Source
Arrêté réglementaire (Page 49)

2022-04-05-R-0300 - Lyon 3ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement d'adresse du gestionnaire société par actions simplifiée (SAS) Bellecombe, titulaire de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Bellecombe
Arrêté réglementaire (Page 54)

2022-04-05-R-0301 - Villeurbanne, Dardilly, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fermeture des 12 places d'accueil de jour pour personnes autonomes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en début d'évolution fonctionnant sur 2 sites en alternance (place de l'Église à Dardilly et 110 rue du 4 Août à Villeurbanne)
Arrêté réglementaire (Page 58)

2022-04-05-R-0302 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Pré vert, situé à Villeurbanne, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
Arrêté réglementaire (Page 62)

2022-04-05-R-0303 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Florian, situé à Villeurbanne, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
Arrêté réglementaire (Page 67)

2022-04-08-R-0304 - Oullins, - Logement social - 4 avenue de la Californie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société protectrice des animaux (SPA) de Lyon et du sud-est
Arrêté réglementaire (Page 71)

2022-04-11-R-0305 - Lyon 7ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) L'Étincelle - Extension de capacité de 15 places et transformation de places
Arrêté réglementaire (Page 74)

2022-04-11-R-0306 - La Mulatière, - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Action sociale mulatine
Arrêté réglementaire (Page 79)

2022-04-11-R-0307 - Lyon 9ème, - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva
Arrêté réglementaire (Page 81)

2022-04-11-R-0308 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Extension - Abandon de projet
Arrêté réglementaire (Page 83)

2022-04-11-R-0309 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 85)

2022-04-12-R-0310 - Caluire-et-Cuire, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Caluire - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Modification de l'adresse - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 87)

2022-04-12-R-0311 - Oullins, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 89)

2022-04-12-R-0312 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 91)

2022-04-12-R-0313 - Lyon 9ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussaillons des Docks - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 93)

2022-04-12-R-0314 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lys 2 - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 95)

2022-04-12-R-0315 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 97)

2022-04-12-R-0316 - Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 99)

2022-04-13-R-0317 - Saint-Fons, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant transformation de 3 logements dédiés à l'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein des résidences autonomie Les Cèdres et Le Petit Bois et extension non importante de capacité à hauteur de 4 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Les Cèdres
Arrêté réglementaire (Page 101)

2022-04-13-R-0318 - Villeurbanne, - Habitat - 111 rue Jean Voillot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon, de 2 lots situés dans un immeuble en copropriété
Arrêté réglementaire (Page 106)

2022-04-14-R-0319 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-03-14-R-0243 du 14 mars 2022
Arrêté réglementaire (Page 109)

2022-04-14-R-0320 - Lyon 8ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif d'Action éducative administrative (AEA) - Service Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) géré par l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon, sis 163 boulevard des États-Unis
Arrêté réglementaire (Page 148)

2022-04-14-R-0321 - Lyon 8ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif suivi majeur - Service éducatif de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) de l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon, sis 163 boulevard des États-Unis
Arrêté réglementaire (Page 151)

2022-04-14-R-0322 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Loustics - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 153)

2022-04-14-R-0323 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Magnin - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 155)

2022-04-14-R-0324 - Lyon 9ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Margot Lyon 9 - Changement de référente technique - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 157)

2022-04-14-R-0325 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 159)

2022-04-15-R-0326 - Lyon 4ème, - Logement social - 7 rue d'Ivry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Immobilière Culattes Bollier
Arrêté réglementaire (Page 161)

2022-04-15-R-0327 - Lyon 3ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de 18 places en hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) Villette d'Or sis 34 avenue Georges Pompidou
Arrêté réglementaire (Page 164)

2022-04-15-R-0328 - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Domaine de la Chaux et autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
Arrêté réglementaire (Page 170)

2022-04-15-R-0329 - Bron, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Agapanthes situé 3 avenue du doyen Jean Lépine
Arrêté réglementaire (Page 175)

2022-04-20-R-0330 - Création d'une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence - Modification de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0614 du 9 août 2018
Arrêté réglementaire (Page 179)

2022-04-20-R-0331 - Givors, - 23 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) Propriété des Consorts Choudar
Arrêté réglementaire (Page 182)

2022-04-21-R-0332 - Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 185)

2022-04-21-R-0333 - Déport de Mme Zémorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon
Arrêté réglementaire (Page 187)

2022-04-21-R-0334 - Création de l'Observatoire métropolitain de la protection de l'enfance (OMPE)
Arrêté réglementaire (Page 189)

2022-04-21-R-0335 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier
Arrêté réglementaire (Page 198)

2022-04-21-R-0336 - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif de mère avec enfant(s) (MAE) - Structure de l'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)
Arrêté réglementaire (Page 200)

2022-04-21-R-0337 - Lyon 7ème, - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant
Arrêté réglementaire (Page 202)

2022-04-21-R-0338 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse Mairie - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement
Arrêté réglementaire (Page 204)

2022-04-21-R-0339 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Microbaby Lunes et Étoiles - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 206)

2022-04-21-R-0340 - Lyon 6ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Mes copains et moi - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement
Arrêté réglementaire (Page 208)

2022-04-21-R-0341 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Hénon - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 210)

2022-04-21-R-0342 - Lyon 4ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse Canuts - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement
Arrêté réglementaire (Page 212)

2022-04-21-R-0343 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits de la Guill - Changement de responsable technique
Arrêté réglementaire (Page 214)

2022-04-21-R-0344 - Caluire-et-Cuire, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Kalicoco - Fermeture
Arrêté réglementaire (Page 216)

2022-04-21-R-0345 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lac - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 218)

2022-04-21-R-0346 - Caluire-et-Cuire, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Caluire Oratoire - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 220)

2022-04-21-R-0347 - Villeurbanne, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Simon de Cyrène Lyon Métropole
Arrêté réglementaire (Page 222)

2022-04-21-R-0348 - Lyon 4ème, Lyon 8ème, Bron, Décines-Charpieu, Ecully, Villeurbanne, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) At'home
Arrêté réglementaire (Page 224)

2022-04-21-R-0349 - Givors, - Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par l'entrepreneur individuel Deux mains de plus à la société à responsabilité limitée (SARL) Home Prestance - Modification de l'arrêté n° 2022-03-22-R-0268 du 22 mars 2022
Arrêté réglementaire (Page 227)

2022-04-21-R-0350 - Lyon 3ème, Oullins, Lyon 4ème, Lyon 7ème, Fontaines-Saint-Martin, Lyon 8ème, Saint-Fons, Vernaison, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Modification de l'arrêté n° 2022-03-28-R-0275 en date du 28 mars 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian
Arrêté réglementaire (Page 230)

2022-04-21-R-0351 - Lyon 3ème, - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Modificatif de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe
Arrêté réglementaire (Page 235)

2022-04-21-R-0352 - Villeurbanne, - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Arrêté réglementaire (Page 238)

2022-04-21-R-0353 - Craponne, - Logement social - 35 avenue Edouard Millaud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société Civile Immobilière (SCI) Isatis
Arrêté réglementaire (Page 241)

2022-04-25-R-0354 - Meyzieu, - Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare
Arrêté réglementaire (Page 244)

2022-04-25-R-0355 - Lyon 9ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Clairefontaine et autorisation pour son installation temporaire dans des locaux provisoires situés 136 cours Tolstoi à Villeurbanne
Arrêté réglementaire (Page 247)

2022-04-25-R-0356 - Saint-Genis-Laval, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) internat et semi internat sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA - Modification de l'arrêté n° 2021-12-01-R-0863 du 1er décembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 253)

2022-04-25-R-0357 - Vaulx-en-Velin, - Réserve foncière - 44 rue de l'Espérance - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier à usage commercial et d'habitation
Arrêté réglementaire (Page 256)

2022-04-25-R-0358 - Feyzin, Lyon 7ème, - Aire d'accueil des gens du voyage de Lyon 7ème/Feyzin - Fermeture exceptionnelle pour risque sanitaire
Arrêté réglementaire (Page 259)

2022-04-26-R-0359 - Villeurbanne, - 33 rue Docteur Rollet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation sur son terrain
Arrêté réglementaire (Page 261)

2022-04-28-R-0360 - Oullins, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif service accueil externalisé Saint-Vincent sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)
Arrêté réglementaire (Page 264)

Autre(s) document(s)

- Arrêté permanent zone 30 sur la Ville de Lyon
Autre document (Page 267)

- Réglementation permanente de circulation - Tunnel de la rue Terme Lyon 1er
Autre document (Page 271)

- Avis administratif - PUP Les Jardins du Train Bleu à Rochetaillé-sur-Saône
Autre document (Page 277)

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
Autre document (Page 278)

- Réglementation permanente de circulation - Tunnel des Brotteaux Servient Lyon 3ème et 6ème
Autre document (Page 280)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0284**

Commune(s) : Oullins

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif accueil de jour Maison d'enfants Saint-Vincent, géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC), sis 34 rue Francisque Jomard

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5666

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Dominique Lebrun, Présidente de l'association ORSAC, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 25 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels dispositif accueil de jour Maison d'enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	32 448,48	271 942,70
	groupe II : charges afférentes au personnel	200 005,30	
	groupe III : charges afférentes à la structure	39 488,92	
produits	groupe I : produits de la tarification	166 267,87	166 267,87
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 111 240,98 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au dispositif accueil de jour Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 51,43 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 63,77 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282952-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0285**

Commune(s) : Ecully

**Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif maison d'enfants à caractère social (MECS)
Les Oisillons de la Roche, géré par l'association Les Oisillons de la Roche, sis 11 chemin des Cuers**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5665

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Lydie Goullier, Présidente de l'association Les Oisillons de la Roche, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 16 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MECS Les Oisillons de la Roche sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	367 796,48	1 873 846,13
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 170 679,08	
	groupe III : charges afférentes à la structure	335 370,57	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 528 987,36	1 653 490,13
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	124 502,77	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 220 356 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au dispositif MECS Les Oisillons de la Roche, sis 11 chemin des Cuers à Écully 69130, est fixé à 143,32 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 146,99 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282950-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0286**

Commune(s) : Oullins

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint-Vincent géré par l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) sis 34 rue Francisque Jomard

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5658

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Dominique Lebrun Présidente de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 11 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrêté

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	17 034,74	169 622,77
	groupe II : charges afférentes au personnel	90 582,60	
	groupe III : charges afférentes à la structure	62 005,43	
Produits	groupe I : produits de la tarification	100 242,73	108 242,73
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 61 380,04 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2022, au dispositif appartement majeur Maison d'enfants Saint-Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins 69600, est fixé à 36,84 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 41,18 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282897-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0287**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA petite enfance géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5672

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 ainsi que les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Jacqueline Payre, Présidente de l'association UDAF, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 25 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service AEA petite enfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	7 398,95	165 490,46
	groupe II : charges afférentes au personnel	142 124,04	
	groupe III : charges afférentes à la structure	15 967,47	
produits	groupe I : produits de la tarification	156 199,98	156 982,98
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	783	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 8 507,48 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au service AEA petite enfance, sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon cedex 7, est fixé à 10,46 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 10,70 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282971-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0288**

Commune(s) : La Mulatière

**Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS)
L'Étoile du Berger gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 238 chemin de Fontanières**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5659

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 16 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif MECS L'Étoile du Berger sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	236 290,27	1 908 023,25
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 414 570,12	
	groupe III : charges afférentes à la structure	257 162,86	
produits	groupe I : produits de la tarification	1 744 173,19	1 753 571,10
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 397,91	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 154 452,15 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2022, au dispositif MECS L'Étoile du Berger, sis 238 chemin de Fontanières à La Mulatière 69350, est fixé à 168,48 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 173,45 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282899-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0289**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif d'appartement éducatif mineur Les Cèdres Bleus service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) sis 166 rue Commandant Charcot

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5667

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 25 mars 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du dispositif d'appartement éducatif mineur Les Cèdres Bleus SAMVA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	52 402	498 843,43
	groupe II : charges afférentes au personnel	343 433,41	
	groupe III : charges afférentes à la structure	103 008,02	
Produits	groupe I : produits de la tarification	561 238,49	561 671,71
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	433,22	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 62 828,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au dispositif d'appartement éducatif mineur Les Cèdres Bleus SAMVA, sis 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5^{ème}, est fixé à 208,02 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 202,32 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282957-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0290**

Commune(s) : Lyon 6ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Augmentation de la capacité d'accueil -
Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5639

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0736 du 30 octobre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 12 places, dénommé Les Lionceaux, et situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-18-R-0026 du 18 janvier 2021 autorisant la SAS MNH Services à l'enfance à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Lionceaux, situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6ème, à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0817 du 10 novembre 2021 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Lionceaux, situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6ème, par la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison Bleue 146, dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 février 2022 par la SARL la Maison Bleue 146, représentée par madame Camille Perrin, et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt ;

Vu le rapport établi le 10 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Lionceaux, situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6ème, est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L'établissement reste de type crèche collective mais devient de catégorie crèche.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Mylène Doussot, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282831-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0291**

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Berceau - Augmentation de la capacité d'accueil -
Modification des horaires - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5645

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-23-R-0846 du 23 novembre 2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Le Berceau à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Le Berceau, et situé 160 rue Pierre Fallion 69140 Rillieux-la-Pape ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 17 mars 2022 par la SAS Le Berceau, représentée par madame Bérénice Cessieux, et dont le siège est situé 244 avenue Jean Moulin 69140 Rillieux-la-Pape ;

Vu le rapport établi le 21 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Le Berceau, et situé 160 rue Pierre Fallion 69140 Rillieux-la-Pape, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Mallaury Finiel, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités de direction). Madame Mallaury Faniel est accompagnée dans ses fonctions par madame Anne Quenin, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282842-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-01-R-0292

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vaulx-en-Velin Centre - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5391

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0065 du 28 janvier 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 18 places, situé 4 rue Rabelais 69120 Vaulx-en-Velin ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 mars 2022 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambeze, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Vaulx-en-Velin Centre, situé 4 rue Rabelais 69120 Vaulx-en-Velin, est étendue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. L'établissement reste de type crèche collective et entre dans la catégorie crèche.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Audrey Enes, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-279279-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0293**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Marelle - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5647

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-31-R-0095 du 31 janvier 2022 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) la Maison Bleue à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, situé 16 rue Edmond Rostand 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 septembre 2021 par la SARL la Maison Bleue, représentée par madame Camille Perrin, et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt ;

Vu le rapport établi le 7 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé La Marelle, et situé 16 rue Edmond Rostand 69800 Saint-Priest, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, avec une fermeture de 4 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 2 - La capacité est maintenue à 38 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Lucie Sautreau, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282860-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-01-R-0294**

Commune(s) :

**Objet : Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) - Modification de la composition -
Modification de l'arrêté n° 2018-02-09-R-0107 du 9 février 2018**

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

n° provisoire 5657

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment, les articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de Lyon du 2 décembre 2021 portant désignation du Président titulaire de la CMAF de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0590 du 21 septembre 2015 portant création de la commission métropolitaine de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0071 du 27 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil au sein de la CMAF ;

Vu les arrêtés du Président de la Métropole n° 2017-05-15-R-0377 du 15 mai 2017 portant composition de la CMAF et n° 2018-02-09-R-0107 du 9 février 2018 portant modification de la composition de la CMAF ;

Considérant l'ensemble des désignations des membres réalisées par les collectivités locales, les organismes professionnels et les associations appelés à siéger au sein de la CMAF ;

arrête

Article 1^{er} - La CMAF est constituée et est ainsi composée :

- Présidence :

Titulaire :

. madame Karine Buffat-Piquet, Commissaire-enquêteur.

Suppléant :

. monsieur Didier Genève, Commissaire-enquêteur.

- Conseillers métropolitains :

Titulaires :

. madame Béatrice Vessiller,

. madame Joëlle Percet,

. monsieur Jérémy Camus,

. madame Joëlle Séchaud.

Suppléants :

. monsieur Valentin Lungenstrass,

. madame Blandine Collin,

. monsieur Pascal David,

. monsieur Lucien Barge.

- Maires de communes rurales :

Titulaires :

- monsieur Éric Vergiat, Maire de Rochetaillée-sur-Saône,

- monsieur Pierre Gouverneyre, Maire de Curis-au-Mont-d'Or.

Suppléants :

- monsieur Guillaume Malot, Maire de Saint-Romain-au-Mont-d'Or,

- madame Béatrice Delorme, Maire de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

- Personnes qualifiées :

- monsieur Eric Peigné, Métropole de Lyon,

- madame Marguerite de Lavernette, Métropole de Lyon,

- monsieur Damien Massaloux, Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,

- monsieur Philippe Gauvrit, Pôle métropolitain,

- monsieur Nicolas Rougier, direction départementale des territoires du Rhône,

- monsieur Jérémie Tourtier, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL).

- Chambre d'agriculture :

- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

- Organisations professionnelles agricoles :

- le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Rhône ou son représentant,

- le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) du Rhône ou son représentant,

- un représentant de la FDSEA du Rhône,

- un représentant du CDJA du Rhône,

- un représentant de la Confédération paysanne du Rhône,

- un représentant de la Coordination rurale du Rhône.

- Chambre des notaires :

- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant.

- Représentants des propriétaires :

- Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

- . monsieur Jean-Michel Guillaume,
- . monsieur Thomas Ruiton.

Suppléants :

- . monsieur Louis Garin,
- . monsieur Max Ballet.

- Propriétaires exploitants :

Titulaires :

- . monsieur Frédéric Bouchet,
- . Monsieur Gilles Barioz.

Suppléants :

- . monsieur Didier Blanc,
- . monsieur Lilian Carras.

- Exploitants preneurs :

Titulaires :

- . monsieur Gilbert Bouricand,
- . monsieur Pascal Bourguignon.

Suppléants :

- . madame Cécile Grand,
- . madame Élise Michallet.

- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

- . monsieur Régis Fayot, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- . madame Elisabeth Rivière, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Rhône Alpes.

Suppléants :

- . monsieur Antoine Herrmann, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- . monsieur Denis Verchère, LPO Rhône-Alpes.

Article 2 - Dans le cas où la CMAF est appelée à se prononcer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Article 3 - La direction environnement, écologie, énergie assurera le secrétariat de la CMAF.

Article 4 - En application de l'article R 121-10 du code rural et de la pêche maritime, la CMAF aura son siège à l'hôtel de la Métropole.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 1 avril 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 1 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220401-282892-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 avril 2022 Date de réception préfecture : 1 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-04-R-0295

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **20 rue Mozart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés dans la copropriété Bellevue - Modification de l'arrêté n° 2022-02-09-R-0122 du 9 février 2022**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5688

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-09-R-0122 du 9 février 2022 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-09-R-0122 du 9 février 2022 concernant l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété, situés 20 rue Mozart 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 4 de l'arrêté précité ;

arrête

Article 1^{er} - La modification à effectuer est la suivante :

Dans l'article 4 de l'arrêté n° 2022-02-09-R-0122 du 9 février 2022, il y a lieu de remplacer :

"La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7852"

par :

"La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862".

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-02-09-R-0122 du 9 février 2022 restent inchangées.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétence signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220404-283185-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 avril 2022 Date de réception préfecture : 4 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-04-R-0296

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **142-144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5682

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Lauriane Androdias, notaire domiciliée 139 rue Vendôme Lyon 6ème, mandatée par monsieur Bruno Decheix demeurant 4C chemin de la Bastéro, 69350 La Mulatière,

- reçue en Mairie de Lyon le 7 février 2022,

- concernant la vente au prix de 125 000 € dont 540 € de mobilier et une commission vendeur de 5 000 € TTC (inclus dans le prix), bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de madame Marie-Brune Blanchoz ou toute autre personne physique ou morale, 32 rue de Lourmel 75015 Paris,

- d'un appartement de 22,93 m² situé au 2^{ème} étage, formant le lot n° 9 d'une copropriété, avec les 95/1 012 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- d'une cave en sous-sol formant le lot n° 17 de la copropriété, avec les 4/1 012 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- d'une buanderie formant le lot n° 20 de la copropriété, avec les 4/1 012 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DV 104 d'une superficie de 186 m², situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 16 février 2022 par lettre reçue le 18 février 2022 et que celle-ci a été effectuée le 8 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 février 2022 par courrier reçu le 18 février 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 février 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État n'a pas été consultée dans la mesure où la présente acquisition se réalise en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 30 mars 2022 par lequel la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption, et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé sur l'emplacement réservé n° 38 inscrit au PLU-H au bénéfice de la Ville de Lyon pour création d'un espace vert public dans ce secteur carencé en espaces verts ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est déjà rendue propriétaire au sein de cet emplacement réservé de 2 parcelles, l'une cadastrée DV 52 acquise à l'amiable en 2013 et l'autre cadastrée DV 50 acquise par préemption en 2018 ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est également rendue propriétaire de différents lots au sein de la copropriété située 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ;

Considérant que la Ville de Lyon souhaite poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur, en vue de disposer à terme d'un tènement foncier suffisant permettant l'élaboration d'un projet d'espace vert qualitatif et adapté aux besoins des habitants de l'arrondissement ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 125 000 €, dont 540 € de mobilier et une commission de 5 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 118 000 € dont 540 € de mobilier et une commission 5 000 € TTC à la charge du vendeur (sous réserve de la production de justificatifs relatifs au mandat de vente) - bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220404-283170-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 avril 2022 Date de réception préfecture : 4 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-04-05-R-0297

Commune(s) : Caluire-et-Cuire - Lyon 6ème - Lyon 9ème - Saint-Priest - Sathonay-Camp - Villeurbanne

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Beth Seva, résidence des Canuts, résidence du Château, résidence Duquesne, résidence le Cercle, résidence le Sixième et résidence Sergent Berthet**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5652

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-12-002 du 30 décembre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220405-282871-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 avril 2022 Date de réception préfecture : 5 avril 2022



Arrêté n°2021-14-0278

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-12-002

Portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE BETH SEVA », « RESIDENCE DES CANUTS », « RESIDENCE DU CHATEAU », « RESIDENCE DUQUESNE », « RESIDENCE LE CERCLE », « RESIDENCE LE SIXIEME » et « RESIDENCE SERGENT BERTHET »

Gestionnaires :

cédants : « SARL MAISON TOLSTOI », « RESIDENCE DES CANUTS », « SARL RESIDENCE DU CHATEAU », « SARL RESIDENCE DUQUESNE », « SARL RESIDENCE DU CERCLE », « SARL RESIDENCE LE 6EME », « SAS SERGENT BERTHET »

cessionnaire : Société par actions simplifiée « Omeris Réseau France ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8557 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD BETH SEVA pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8558 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE DES CANUTS pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8547 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/008 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2021-10-0041 et Métropole de Lyon 2021/DSHE/DVE/EPA/07/011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD DUQUESNE pour 15 ans à compter du 30 Août 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8554 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/0113 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE DU CERCLE pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8546 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/006 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD LE 6EME » pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8544 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/004 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD SERGENT BERTHET » pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2019-10-0026 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025 portant réduction de capacité de 4 lits de l'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein des EHPAD SERGENT BERTHET ET RESIDENCE PART DIEU ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2019-10-0027 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/027 portant réduction de 4 lits d'hébergement temporaire et extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD RESIDENCE CANUTS et réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun des EHPAD BETH SEVA et RESIDENCE LE CERCLE ;

Considérant le dossier produit dont le contenu est conforme aux dispositions prévues à l'article D313-10-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Statuts constitutifs OMERIS RESEAU France et avis de situation au Répertoire SIRENE de l'INSEE
- Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés
- Protocole d'accord de cession d'autorisation via une opération de fusion absorption de chaque sociétés detentrices d'autorisations par OMERIS RESEAU France signé le 29 octobre 2021
- Décision de l'associée unique autorisant la fusion absorption avec transmission universelle du patrimoine signée le 29 octobre 2021
- Courriers du 29/10/2021 et du 10/12/2021 confirmant la consultation des instances représentatives du personnel pour les EHPAD
- Courriers du 29/10/2021 et du 18/11/2021 confirmant la consultation des usagers via le CVS
- Attestation d'engagement signée par la Présidente le 29/10/2021, attestant du fait que pour chacun des EHPAD, la fusion absorption d'entraîne aucun changement structurel et opération, n'a pas d'incidence en matière sociale, n'entraîne aucun impact sur la continuité des moyens et le respect du projet d'établissement, assure une continuité budgétaire pour chacun des établissements donc les mêmes moyens
- Comptes OMERIS RESEAU France 2021
- Rapports annuels 2020 relatifs à chacun des établissements concerné par la cession

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées aux sociétés « SARL MAISON TOLSTOI », « RESIDENCE DES CANUTS », « SARL RESIDENCE DU CHATEAU », « SARL RESIDENCE DUQUESNE », « SARL RESIDENCE DU CERCLE », « SARL RESIDENCE LE GEME », « SAS SERGENT BERTHET », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion des EHPAD « RESIDENCE BETH SEVA », « RESIDENCE DES CANUTS », « RESIDENCE DU CHATEAU », « RESIDENCE DUQUESNE », « RESIDENCE LE CERCLE », « RESIDENCE LE SIXIEME » et « RESIDENCE SERGENT BERTHET » sont cédées à la Société par actions simplifiée (SAS) « Omeris Réseau France » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La présente cession est sans incidence sur la capacité des EHPAD et sur la durée de leurs autorisations respectives.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, chaque autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD concerné. Le renouvellement à l'issue de cette période est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président de la Métropole de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

3 0 DEC. 2021Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,
Pascal BLANCHARD

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)	
Entité juridique 1 : SARL MAISON TOLSTOÏ	
CÉDANT	
Adresse :	7 Place Jean Macé – 69007 Lyon
N° Finess :	69 003 043 2
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Entité juridique 2 : « RESIDENCE DES CANUTS »	
CÉDANT	
Adresse :	22 Rue Pasteur – 69300 Caluire et Cuire
N° Finess :	69 001 540 9
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Entité juridique 3 : « SARL RESIDENCE DU CHATEAU »	
CÉDANT	
Adresse :	23 Rue Jacques Reynaud – 69800 Saint Priest
N° Finess :	69 000 927 9
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Entité juridique 4 : « SARL RESIDENCE DUQUESNE »	
CÉDANT	
Adresse :	48 Rue Duquesne – 69006 Lyon
N° Finess :	69 001 833 8
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Entité juridique 5 : « SARL RESIDENCE DU CERCLE »	
CÉDANT	
Adresse :	14 Boulevard des Oiseaux - 69580 Sathonay Camp
N° Finess :	69 002 565 5
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Entité juridique 6 : « SARL RESIDENCE LE GEME »	
CÉDANT	
Adresse :	21 Rue Cuvier – 69006 Lyon
N° Finess :	69 002 356 9
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
Entité juridique 7 : « SAS SERGENT BERTHET »	
CÉDANT	
Adresse :	65 Rue Gorge de Loup – 69009 Lyon
N° Finess :	69 000 375 1
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
CESSIONNAIRE	Omeris Réseau France
Adresse :	22 rue Pasteur 69300 Caluire
N° Finess :	69 005 086 9
Statut :	95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Entité géographique 1 : EHPAD « BETH SEVA »
 Adresse : 136 Cours Tolstoï – 69100 Villeurbanne
 N° Finess : 69 003 044 0
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	77	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	
3	961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Entité géographique 2 : EHPAD « RESIDENCE DES CANUTS »
 Adresse : 22 Rue Pasteur – 69300 Caluire et Cuire
 N° Finess : 69 003 173 7
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	51	29/05/2019
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	
3	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	

Entité géographique 3 : EHPAD « RESIDENCE DU CHATEAU »
 Adresse : 23 Rue Jacques Reynaud
 N° Finess : 69 000 932 9
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	46	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	3	
3	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	
4	962 Unités d'hébergement renforcées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	
5	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Entité géographique 4 : EHPAD « DUQUESNE »
 Adresse : 48 Rue Duquesne – 69006 Lyon
 N° Finess : 69 001 837 9
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	74	12/10/2021
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	

Entité géographique 5 : EHPAD « RESIDENCE DU CERCLE »
 Adresse : 14 Boulevard des Oiseaux - 69580 Sathonay Camp
 N° Finess : 69 002 566 3
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	85	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	
3	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Entité géographique 6 : EHPAD « LE 6EME »
 Adresse : 21 Rue Cuvier – 69006 Lyon
 N° Finess : 69 000 693 7
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	54	02/01/2017

Entité géographique 7 : EHPAD « SERGENT BERTHET »
Adresse : 65 Rue Gorge de Loup – 69009 Lyon
N° Finess : 69 000 377 7
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	73	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	
3	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	
4	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-05-R-0298**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines, situé 16 allée Eugénie Niboyet

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5654

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-09-013 du 9 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220405-282879-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 avril 2022 Date de réception préfecture : 5 avril 2022



Arrêté n°2021-14-0297

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-09-013

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "EHPAD LES GIRONDINES, situé 16 allée Eugénie Niboyet, 69007 LYON.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ARS N°2016-8574 et Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/025 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à "FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD LES GIRONDINES" situé 16 allée Eugénie Niboyet, 69007 LYON ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le courrier conjoint ARS et Département du Rhône en date du 22/11/2013 relatif à la création d'un PASA à l'EHPAD "Les Girondines" ;

Considérant le courrier conjoint ARS et Métropole de Lyon en date du 02/04/2019 relatif à la labellisation du PASA de l'EHPAD " Les Girondines, actant le report de la labellisation en 2020 ainsi que la réduction de 2 places sur les 14 initialement prévues ;

Considérant l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un PASA de 12 places ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES" pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places sans extension de capacité à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD LES GIRONDINES" situé à 69007 LYON.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES GIRONDINES, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique " Télérecours citoyens) sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **09 MARS 2022**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD LES GIRONDINES

N° Finess	690000997
Raison sociale	FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES
Adresse	16 ALLEE EUGENIE NIBOYET 69007 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

N° Finess	690785514
Raison sociale	EHPAD LES GIRONDINES
Adresse	16 ALLEE EUGENIE NIBOYET 69007 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	74

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc. temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	8
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	66
961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

OBSERVATION : *création d'un PASA de 12 places sans modification de capacité

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-04-05-R-0299

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Le Hameau de la Source au profit de la SAS Médica-France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Le Hameau de la Source**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5649

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-11-003 du 3 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220405-282862-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 avril 2022 Date de réception préfecture : 5 avril 2022



Arrêté ARS n° 2021 – 10 – 0131

Arrêté Métropole n°2021-DVE-EPA-11-003

Portant cession de l'autorisation détenue par la société «SAS Le Hameau de la Source » au profit de la société par action simplifiée " Médica-France" pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Le Hameau de la Source situé à St Fons.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-196 et départemental n° ARCG-PADA-2010-0291 du 4 mai 2010 autorisant la création d'un EHPAD de 40 lits d'hébergement complet et refusant la création de 40 lits d'hébergement complet, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-442 et départemental n° ARCG-PADA-2011-0058 du 8 février 2011 autorisant l'extension de 40 lits d'hébergement complet et refusant la création de 4 lits d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-2695 et départemental n° ARCG-PADA-2011-0320 du 17 octobre 2011 autorisant l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté départemental n° ARCG-PADA-2011-0318 du 12 septembre 2011 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Hameau de la Source » à recevoir 10 bénéficiaires à l'aide sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-2977 et départemental n° ARCG-PADAE-2014-0247 du 31 décembre 2014 supprimant l'autorisation de fonctionnement d'un accueil de jour de 8 places ;

Considérant la notification du 8 juillet 2011 actant le changement de dénomination du gestionnaire de l'EHPAD Le Hameau de la Source – La société Médical Valeur Lyonnaise de santé – Médivalys devenant à compter de cette date La société Le Hameau de la Source.

Considérant les procès-verbaux des séances des assemblées générales extraordinaires de la société "Le Hameau de la Source" et de la société par action simplifiée " Médica-France" en date du 10 juin 2020, approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, déposé par la société par action simplifiée "Médica France" à la Métropole de Lyon et à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 14 septembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 20 novembre 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité Social et Economique Central du 12 octobre 2020 actant le projet de simplification juridique de l'organigramme de KORIAN ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit les conditions requises pour gérer les établissements dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisations visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la société « SAS Le Hameau de la Source » 33 rue Claudius Thirard à Saint Fons (69190), pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « KORIAN Le Hameau de la Source » situé à St Fons, est cédée à la société par action simplifiée " Médica-France".

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN Le Hameau de la Source, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 4 mai 2010. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens », sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le - 3 MARS 2022
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué

Pascal Blanchard

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Mouvement FINESS : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)

Entité juridique : Société le Hameau de la Source (ancien gestionnaire)
Adresse : 33 rue Claudius Thirard à Saint Fons (69190),
N° FINESS EJ : 69 004 085 2
Statut : Société par action simplifiée

Entité juridique : **SAS " Médica-France" (nouveau gestionnaire)**
Adresse : 21 25 rue Balzac à Paris (75008)
N° FINESS EJ : 75 005 633 5
Statut : Société par action simplifiée
N° SIRET (Insee) : 341 174 118

Établissement : EHPAD Le Hameau de la Source
Adresse : 33 rue Claudius Thirard – 69190 St Fons
N° FINESS ET : 69 003 479 8
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	67	17/10/2011
2	924	11	436	13	17/10/2011
3	657	11	711	4	17/10/2011
4	961	21	436	PASA de 12 Places	

Annexe FINESS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-05-R-0300**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement d'adresse du gestionnaire société par actions simplifiée (SAS) Bellecombe, titulaire de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Bellecombe**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5650

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-11-002 du 3 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 avril 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220405-282865-AR-1-1
Date de télétransmission : 5 avril 2022
Date de réception préfecture : 5 avril 2022



Arrêté N° 2021-10-0097

Arrêté Métropole N° 2021-DVE-EPA-11-002

Portant changement d'adresse du gestionnaire S.A.S. Bellecombe, titulaire de l'autorisation délivrée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD KORIAN Bellecombe" à Lyon 3^{ème}

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU la délibération n° 2003/037 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes confirmant l'accord de renouvellement d'autorisation de 85 lits de soins de longue durée et l'accord pour l'extension de 15 lits de soins de longue durée au profit de la S.A.S. Bellecombe pour le centre de long séjour Bellecombe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-905 de l'ARHRA n° 07-69-297 du 6 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie du centre de soins longue durée Bellecombe entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT au vu de l'extrait KBIS que l'adresse du siège de la S.A.S. Bellecombe doit être actualisée et prise en compte ainsi que les données de la base FINESS associées ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la S.A.S. Bellecombe, gestionnaire de l'EHPAD KORIAN Bellecombe, pour son changement d'adresse. Elle est désormais domiciliée Allée de Roncevaux 31240 L'Union (ancienne adresse 47 rue Dunois 69003 Lyon).

Article 2 : En raison de ce changement d'adresse, il est attribué un nouveau numéro à l'organisme gestionnaire SAS Bellecombe au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) qui est le 31 003 355 0.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de l'EHPAD KORIAN Bellecombe, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 6 décembre 2007. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Ces modifications sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques précisées sur l'annexe jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le – 3 MARS 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général en par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon

Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD Korian Bellecombe**Mouvement FINESS** : modification de l'adresse de l'entité juridique (régularisation)

Entité juridique : **S.A.S. Bellecombe**
Adresse : 47 rue Dunoir 69003 LYON (ancienne adresse)
Allée de Roncevaux 31240 L'Union (nouvelle adresse)
n° FINESS EJ : 69 000 191 2 (ancien numéro)
31 003 355 0 (nouveau numéro)
Statut : 95 - S.A.S. Société par Actions Simplifiées

Établissement : **EHPAD KORIAN Bellecombe**
Adresse : 47 rue Dunoir 69003 LYON
n° FINESS ET : 69 002 738 8
Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation	
				Le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	40	06/12/2007

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-04-05-R-0301

Commune(s) : Villeurbanne - Dardilly

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fermeture des 12 places d'accueil de jour pour personnes autonomes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en début d'évolution fonctionnant sur 2 sites en alternance (place de l'Église à Dardilly et 110 rue du 4 Août à Villeurbanne)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5653

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-12-001 du 30 décembre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220405-282875-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 avril 2022 Date de réception préfecture : 5 avril 2022



Arrêté N° 2022-14-0023

Arrêté Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-001

Portant fermeture de l'accueil de jour « AJ Aloisir Dardilly et Villeurbanne » pour personnes autonomes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en début d'évolution fonctionnant sur 2 sites en alternance à DARDILLY (69570) et à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION "FRANCE ALZHEIMER LOISIRS"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités validé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Pascal Blanchard, Vice-Président délégué à la Santé, aux Personnes âgées et aux Personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2008-353 et départemental n° 2008-0086 du 30 juillet 2008 autorisant l'Association France Alzheimer Aloisir à créer un accueil de jour de 12 places pour personnes autonomes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en début d'évolution fonctionnant sur deux sites en alternance (DARDILLY et VILLEURBANNE);

Considérant le courrier conjoint ARS-Métropole de Lyon en date du 10 novembre 2021 faisant part des avis favorables du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon pour la fermeture de l'accueil de jour suite à l'entretien en présence de la Présidente de l'Association Aloisir en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant le courrier en date du 15 novembre 2021 de l'Association France Alzheimer Aloisir actant la cessation d'activité des accueils de jour des sites de Dardilly et Villeurbanne ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles cette cessation d'activité donne lieu à une abrogation concomitante de l'autorisation conjointe accordée au titre de l'article L.313-1 du même code pour cette activité ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La cessation définitive, volontaire et totale d'activité de l'accueil de jour « AJ Aloisir de Dardilly et Villeurbanne » sis Maison de Barriot - Place de l'Eglise à DARDILLY (69570) et Club d'activité Aloisir - 110 rue du 4 Août à VILLEURBANNE (69100) est accordée au l'Association France Alzheimer Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe jointe.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **30 DEC. 2021**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Fermeture des 2 sites de l'Accueil de Jour

Entité juridique : ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR

Adresse : 6 place Carnot - 69002 LYON

N° FINESS EJ : 69 002 988 9

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements :

Etablissement : AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE

Adresse : Maison de Barriot - Place de l'Eglise - 69570 DARDILLY

N° FINESS ET : 69 002 993 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2008-353

Etablissement : AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE

Adresse : Club d'activité Aloisir - 110 rue du 4 Août - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 148 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	2008-353

Etablissements/équipements :

Etablissement : AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - structure à fermer

Adresse : Maison de Barriot - Place de l'Eglise - 69570 DARDILLY

N° FINESS ET : 69 002 993 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

Etablissement : AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - structure à fermer

Adresse : Club d'activité Aloisir - 110 rue du 4 Août - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 148 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2022-04-05-R-0302

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Pré vert, situé à Villeurbanne, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5646

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-ESPH-01-04 du 3 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220405-282846-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 avril 2022 Date de réception préfecture : 5 avril 2022



Arrêté n° 2021-10-0320

Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/04

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Pré Vert » situé à VILLEURBANNE (69100) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2006-2889 et départemental n°2006-0030 du 30 novembre 2006 autorisant l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à VILLEURBANNE (69100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-3659 et départemental n°ARCG-PHDAE-2014-0034 du 22 octobre 2014 portant transfert d'autorisation pour la gestion du FAM « Le Pré Vert » géré par l'association APAJH du Rhône à la Fédération des APAJH à compter du 24 octobre 2014 ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « Le Pré Vert », situé 50 rue Georges Courteline à VILLEURBANNE (69100) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **3 MARS 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général en déléguation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS**Entité juridique : FEDERATION DES APAJH**

Adresse : Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM APAJH « Le Pré Vert »

Adresse : 50 rue Courteline - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 951 8

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	12	2014-3659
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	1	2014-3659

Conventions ARS :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec Hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-05-R-0303**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Le Florian, situé à Villeurbanne, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5648

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-ESPH-01-03 du 3 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 avril 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220405-282855-AR-1-1
Date de télétransmission : 5 avril 2022
Date de réception préfecture : 5 avril 2022



Arrêté N° 2021-10-0145

Arrêté Métropolitain n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/01/03

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Florian », situé à VILLEURBANNE (69100) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2006-1071 et départemental n°2006-0018 du 30 juin 2006 autorisant l'association Santé Mentale et Communautés – 136 rue Louis Becker – 69100 Villeurbanne à créer un foyer d'accueil médicalisé « Le Florian », au 8/10 rue Florian à Villeurbanne de 8 places réservées à des personnes adultes handicapées des deux sexes dans la limite d'âge de 50 ans avec une pathologie mentale stabilisée ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2010-3169 et départemental n°ARCG-DEPH-2010-0037 du 19 octobre 2010 portant extension de deux places du foyer d'accueil médicalisé « FAM Le Florian » situé à VILLEURBANNE ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Santé Mentale et Communautés pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Florian », sis 11 rue Louis Fort à VILLEURBANNE (69100) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (Finess) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **3 MARS 2022**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Pour le Directeur général par délégation,
Le Directeur de l'économie

Raphael GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES

Adresse : 136 rue Louis Becker - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 078 217 2

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LE FLORIAN »

Adresse : 11 rue Louis Fort - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 080 760 7

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	10	2010-3169

Conventions ARS :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap physique	10	Le présent arrêté

Conventions ARS :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-08-R-0304**

Commune(s) : Oullins

Objet : Logement social - 4 avenue de la Californie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société protectrice des animaux (SPA) de Lyon et du sud-est

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5707

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0708 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, représentant la SPA de Lyon et du sud-est, elle-même représentée par madame Myriam Bérard, domiciliée 25 quai Jean Moulin 69002 Lyon,

- reçue en Mairie d'Oullins le 12 janvier 2022,

- concernant la vente au prix de 520 000 € dont une commission d'agence de 26 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé-,

- au profit de monsieur Ozakan Baysal, domicilié 29 rue Laborde 69500 Bron,

- d'un immeuble sur avenue en R+2 avec caves, comprenant 4 logements d'une surface utile totale d'environ 191,51 m²,

- de dépendances et remises sur cour, dont un garage 2 places,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AE 63 d'une superficie de 587 m², situé 4 avenue de la Californie à Oullins ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 février 2022 par lettre reçue le 1^{er} mars 2022 et que celle-ci a été effectuée le 11 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 mars 2022 par courrier reçu le 10 mars 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 mars 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville d'Oullins qui en compte 18,66 % ;

Considérant que par correspondance du 31 mars 2022, le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 146,42 m² et un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 62,09 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 avenue de la Californie à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 520 000 €, dont une commission d'agence de 26 000 € à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Aurélien Renet, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 avril 2022

Pour le Président,
le Conseiller métropolitain,

Signé

Benjamin Badouard

Affiché le : 8 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220408-283290-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 avril 2022 Date de réception préfecture : 8 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-11-R-0305**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) L'Étincelle - Extension de capacité de 15 places et transformation de places

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5720

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-ESPH-02-02 du 14 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 avril 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220411-283368-AR-1-1
Date de télétransmission : 11 avril 2022
Date de réception préfecture : 11 avril 2022



Arrêté n°2022-14-0021

Arrêté Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » à LYON (69007) : extension de capacité de 15 places et transformation de places.

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0088 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0334 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 19 octobre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté ARS n°2019-10-0088 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 et portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle, situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre l'APF France Handicap et l'Agence régionale de santé le 08 juin 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre l'APF France Handicap et la Métropole de Lyon ;

Considérant la mise en œuvre de la sous action 1.2.1 du CPOM signé entre l'APF France Handicap et l'Agence régionale de santé « créer une plateforme adultes sur la métropole de Lyon » ;

Considérant l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projet ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant qu'au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon est déficitaire en taux d'équipement d'hébergement permanent et de service (MAS : taux d'équipement métropole est de 0,48 contre 0,59 au niveau régional) ;

Considérant le projet d'extension de 15 places présenté dans le CPOM 2018-2022 dans le cadre du projet de plateforme de services - site de de D-Side à DECINES ;

Considérant la demande de l'APF France Handicap pour la transformation de 15 places d'EAM en 15 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ;

Considérant que cette opération est sans incidence sur les dépenses de fonctionnement autorisées par la Métropole ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Directeur Général de l'APF France Handicap, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle », sis 136 Boulevard Yves Farge à LYON (69007), est accordée pour une extension de capacité de 15 places, le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 60%.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Directeur Général de l'APF France Handicap est accordée pour la création de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « Maison d'Accueil Spécialisée APF France Handicap Lyon Métropole », sis 50 avenue Jean Jaurès à DECINES (69150) de 15 places dédiées au polyhandicap par la transformation de 15 places de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle », mentionnées à l'article 1 en 2022 à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité totale de la maison d'accueil spécialisée « Maison d'Accueil Spécialisée APF France Handicap Lyon Métropole » est de 15 places, la capacité totale de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » est maintenue à 25 places.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'alinéa premier de l'article 2 du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : L'autorisation mentionnée à l'alinéa premier de l'article 2 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et D.313-7-2 du code susvisé.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code susvisé, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Le calendrier des évaluations de l'EAM « L'Étincelle » est inchangé.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe Finess).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes s'agissant de la Maison d'accueil spécialisée et s'agissant de l'établissement d'accueil médicalisé à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

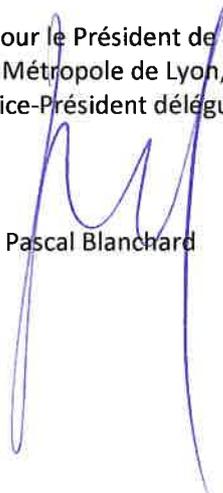
Fait à Lyon, en trois exemplaires, le

14 MARS 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes


Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,


Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : extension de 15 places de l'EAM et transformation en 15 places de MAS / création du numéro finess pour la MAS et modification code clientèle

Entité juridique : ASSOCIATION APF France Handicap

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : Établissement d'accueil médicalisé L'Étincelle

Adresse : 136 Boulevard Yves Farge - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 001 069 9

Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	25	ARS n° 2019-10-0334 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01	25	Le présent arrêté

Conventions ARS :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2019

Établissement : Maison d'Accueil Spécialisée APF France Handicap Lyon Métropole

Adresse : 50 avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES

N° FINESS ET : 69 005 110 7

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Équipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	/	/	10	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	/	/	5	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-11-R-0306**

Commune(s) : La Mulatière

Objet : Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Action sociale mulatine

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5675

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté n° ARCG-PID-2007-0002 du 30 avril 2007 autorisant l'association Action sociale mulatine à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'évaluation externe transmise par le service au mois d'avril 2021 ;

Vu la visite de la structure le 11 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er}- L'autorisation délivrée au SAAD Action sociale mulatine enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 69 002 425 2, domicilié 8 rue de Verdun - les Acacias 69350 La Mulatière, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2 - Le service est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le SAAD Action sociale mulatine est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code.

Article 4 - Le SAAD Action sociale mulatine pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 11 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-282990-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 avril 2022 Date de réception préfecture : 11 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-11-R-0307**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 5718

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête**Article 1^{er}** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie de 2 emprises, situées entre la rue de la Sauvegarde et la rue de Beer Shéva à Lyon 9ème, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 2 mai 2022 au 16 mai 2022 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché 69009 Lyon - service urbanisme : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45 sans interruption,

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6ème étage) - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon 9ème, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le lundi 9 mai 2022 de 14h30 à 16h45 et le lundi 16 mai 2022 de 14h30 à 16h45, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Lyon 9ème, 6 place du Marché - 69009 Lyon, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie centrale de Lyon, à la Mairie de Lyon 9ème et au siège de la Métropole, et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 16 mai 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gilles Mathieux à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie de Lyon 9ème où elles seront consultables par le public à compter du 16 juin 2022.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UJPD) - immeuble le Clip (6ème étage) - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux à partir du 16 juin 2022 en en faisant la demande à madame le Maire de Lyon 9ème.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 11 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-283345-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 avril 2022 Date de réception préfecture : 11 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-11-R-0308**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Extension - Abandon de projet**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5734

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1967 autorisant l'ouverture d'une halte-garderie située 1 rue Désir de Fortunat 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-126 du 30 avril 1991 autorisant le Directeur du centre social Charpennes Tonkin à transformer la halte-garderie en établissement mixte désormais situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0011 du 22 mars 2007 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à fixer la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-26-R-0780 du 26 octobre 2018 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires, situés 10 rue Lakanal 69100 Villeurbanne, pour une période de 18 mois à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0891 du 16 novembre 2020 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires, situés 10 rue Lakanal 69100 Villeurbanne, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-07-R-0876 du 7 décembre 2021 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à poursuivre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires, situés 10 rue Lakanal 69100 Villeurbanne et ce, jusqu'à la fin des travaux de rénovation des locaux initiaux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole par le centre social Charpennes Tonkin pour lequel un accusé de réception a été établi le 20 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 29 mars 2022, adressé le 31 mars 2022, par lequel le centre social Charpennes Tonkin, représenté par madame Agnès Ménard, requiert auprès du Président de la Métropole d'annuler la demande de modification de l'autorisation en cours ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole prend acte de l'annulation du projet porté par le centre social Charpennes Tonkin de réintégrer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Tonkinous dans ses locaux initiaux, situés 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne.

Article 2 - Les activités de l'établissement sont maintenues dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires, situés 10 rue Lakanal 69100 Villeurbanne, selon les conditions définies par l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-07-R-0876 du 7 décembre 2021.

Article 3 - La demande de modification de l'autorisation relative à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Tonkinous étant annulée, il appartient au centre social Charpennes Tonkin de déposer un nouveau dossier de demande, dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 11 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-283436-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 avril 2022 Date de réception préfecture : 11 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-11-R-0309

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5700

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0682 du 23 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Halppy Kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Bisou Papillon et situé 15 place Mérieux à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 4 mars 2022 par la SAS Halppy Kids, représentée par madame Véronique Lyonnet et monsieur Philippe Delanque, et dont le siège est situé 40 avenue Victor Hugo 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Bisou Papillon, situé 15 place Mérieux à Lyon 7ème, est assurée par madame Élodie Beauhaire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,9 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,3 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 11 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 11 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-283261-AR-1-1 Date de télétransmission : 11 avril 2022 Date de réception préfecture : 11 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-12-R-0310**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Caluire - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Modification de l'adresse - Régularisation

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5684

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-30-R-0673 du 30 septembre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) La Maison de Pilou Caluire à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 49 rue Charles de Gaulle 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 5 mars 2022 par la SAS LMDP Rhône, représentée par monsieur Damien Chabaud, et dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1^{er} - À compter 29 avril 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé La Maison de Pilou Caluire, est assurée par la SAS LMDP Rhône, dont le siège est situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Emma Levy, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - L'adresse de l'établissement est désormais le 55 avenue Charles de Gaulles 69300 Caluire-et-Cuire.

Article 4 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220412-283174-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-12-R-0311**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5694

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0003 du 25 juillet 2011 autorisant le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3-11 place Arlès Dufour 69600 Oullins ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 2 mars 2022 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92100 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Les Petits Chaperons Rouges, et situé 3-11 place Arlès Dufour 69600 Oullins, sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La capacité est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Stéphanie Gerard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220412-283212-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-12-R-0312

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5693

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0015 du 16 juin 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tout Petit Monde à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé balcon de la cité 22 allée C 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0070 du 21 octobre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé balcon de la cité 22 allée C 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} mars 2022 par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Reale ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie très grande crèche dénommé Les Lionceaux, situé balcon de la cité 22 allée C 69800 Saint-Priest, est assurée par madame Stéphanie Labuche, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Floriane Simonata, infirmière puéricultrice diplômée d'État assure la fonction de directrice adjointe (un équivalent temps plein au sein de cet établissement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220412-283210-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-12-R-0313**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Moussaillons des Docks - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5691

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0829 du 16 octobre 2020 autorisant l'association pour le logement, la formation et l'animation accueillir, associer, accompagner (ALFA3A) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Moussaillons des Docks, et situé 82 rue des Docks à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1049 du 23 décembre 2020 autorisant l'Association ALFA3A à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Les Moussaillons des Docks, situé 82 rue des Docks à Lyon 9ème, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 6 septembre 2021 par l'association ALFA3A, représentée par madame Angèle Nunes, et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé Les Moussaillons des Docks, situé 82 rue des Docks à Lyon 9ème, est assurée par madame Sandrine Pothier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,85 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220412-283190-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-12-R-0314

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lys 2 - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5643

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-27-R-0271 du 27 mars 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) micro-crèche des Lys à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3 allée de Toscane 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 1^{er} mars 2022, par la SARL micro-crèche des Lys, représentée par madame Marlène Pelletier et dont le siège est situé 11 rue Aimé Cotton 69800 Saint-Priest ;

Vu le rapport établi le 10 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Lys 2, situé 3 allée de Toscane 69800 Saint-Priest, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h45.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Yasmina Mebarki, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Yasmina Mebarki assure également la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommés Les Lys 1 et Les Lys 3, situés respectivement 11 rue Aimé Cotton et 7 rue de Lombardie 69800 Saint-Priest, également à hauteur de 0,33 équivalent temps plein pour chaque structure.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220412-282836-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-12-R-0315**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Refus de l'augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5685

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-11-R-0649 du 11 septembre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Lyon Sky 56, d'une capacité de 28 places, et situé 18-20 rue du Général Mouton Duvernet à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-28-R-0066 du 28 janvier 2020 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Lyon Sky 56, situé 18-20 rue du Général Mouton Duvernet à Lyon 3ème, à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 1^{er} février 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy, et pour lequel un accusé de réception a été adressé le 25 février 2022 ;

Vu le rapport établi le 11 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant les éléments transmis par la SAS LPCR Groupe et les conditions d'accueil évaluées lors de la visite effectuée le 3 mars 2022, au titre de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant les éléments de sécurité intégrés au sein du document lié aux établissements recevant du public ;

Considérant la problématique de santé en rapport avec la qualité de l'air pour laquelle le gestionnaire s'était engagé (préconisations à intégrer au sein du projet d'établissement) ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS LPCR Groupe n'est pas autorisée à augmenter la capacité à 54 places de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, dénommé Lyon Sky 56, et situé 18-20 rue du Général Mouton Duvernet à Lyon 3ème.

Article 2 - La capacité de l'établissement est maintenue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 12 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220412-283180-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-12-R-0316**

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2022 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5676

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-0927 du 24 janvier 2022 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite du taux maximum autorisé soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
4541101	opération sous mandat - travaux effectués d'office pour le compte de tiers pour immeubles en périls	500 000
458112	opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension ENS Sciences Bâtiment LR8	450 000
458113	opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension Institut de Nanotechnologie de Lyon	5 584 000
4581066	opération sous mandat - Lyon 1er/2ème aménagement des terrasses de la Presqu'île projet Rives de Saône	50 000
4581071	opération sous mandat - Vaulx-en-Velin aménagement de l'esplanade Tase	21 638
4581076	opération sous mandat - réalisation du projet d'amélioration des performances de la ligne C3 Lafayette - Bonnevay	8 000
4581081	opération sous mandat - Lyon 1er/2ème projet Cœur de presqu'île	94 000
4581085	opération sous mandat - Ecully aménagement des espaces publics du site sportif et de loisirs	21 000
4581089	opération sous mandat - Chassieu requalification rue de la République phase 2 et place Coponat	90 000
4581091	opération sous mandat - Limonest îlot de la plancha	50 000
4581099	opération sous mandat - Villeurbanne rues 8 mai 1945/Feyssine et place des Buers et rue de la Boube	261 217
4581107	opération sous mandat - Lyon 7ème aménagement des espaces publics projet Pré Gaudry	200 000
4581114	opération sous mandat - reconfiguration accès au centre hospitalier Lyon sud	40 000
204	subventions d'équipement versées	- 4 534 000
23	immobilisations en cours	- 835 855
26	participations et créances rattachées à des participations	- 2 000 000

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 12 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 12 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220412-282988-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-13-R-0317**

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant transformation de 3 logements dédiés à l'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein des résidences autonomie Les Cèdres et Le Petit Bois et extension non importante de capacité à hauteur de 4 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Les Cèdres

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5610

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-EPA-02-002 du 8 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 avril 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220413-282738-AR-1-1
Date de télétransmission : 13 avril 2022
Date de réception préfecture : 13 avril 2022



Arrêté N° 2021-10-0107

Arrêté Métropole N° 2022-DSHE-DVE-EPA-02-002

Portant transformation de 3 logements dédiés à l'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein des résidences autonomie Les Cèdres et Le Petit Bois et extension non importante de capacité à hauteur de 4 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Les Cèdres.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU la demande d'agrément au titre de l'aide sociale des résidences Les Cèdres validée par le Conseil général du Rhône le 9 décembre 1992;

VU la demande d'agrément au titre de l'aide sociale des résidences Le Petit Bois validée par le Conseil général du Rhône lors de la séance du 5 mars 1980 ;

VU la demande d'extension de 3 places formulée par la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Fons par courrier du 21 octobre 2019 ;

VU l'accord formulé par l'Agence Régionale de Santé et la Métropole de Lyon par courrier conjoint, fixant la capacité totale à 54 personnes accueillies pour Les Cèdres réparties entre 10 en T1, 42 en T2 et 2 en hébergement temporaire, et 45 personnes accueillies en T1 pour Le Petit Bois ;

Considérant que l'extension de capacité est de faible importance et n'engendre pas de modifications tarifaires ni de modifications en termes de forfaits soin ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du CCAS de Saint-Fons Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons pour la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent en T2 et l'augmentation de 4 places d'hébergement permanent en T1 au sein de la résidence Les Cèdres 10, rue du Bourrelier 69 190 Saint-Fons, portant sa capacité à 54 places d'hébergement, comprenant 2 places en chambre d'hébergement temporaire, 10 hébergements permanents en T1 et 42 hébergements permanents en T2.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du CCAS de Saint-Fons Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons pour la transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent en T1 au sein de la résidence Le Petit Bois 23, avenue Albert Thomas 69 190 Saint-Fons, portant sa capacité à 45 places d'hébergement permanent en T1.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur les annexes jointes.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 8 MARS 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autorisation
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS 1 Résidence Les Cèdres**Mouvement FINESS** : modification de type d'accueil et augmentation de capacité**1°) Entité juridique :**

N° Finess	690794599
Raison sociale	CCAS SAINT FONDS
Adresse	Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690800917
Raison sociale	Résidence Les Cèdres
Adresse	10 rue du Bourrelier 69 190 Saint-Fons
Catégorie	202-Résidence autonomie

Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657-Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	4	03/01/2017	2	Le présent arrêté
925-Hébergement résidence autonomie pers. âgées seules T1	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	6	03/01/2017	10	Le présent arrêté
926-Hébergement résidence autonomie pers. âgées couple T2	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	40	03/01/2017	42	Le présent arrêté

ANNEXE FINESS 2 Résidence Le Petit Bois

Mouvement FINESS : modification de type d'accueil

1°) Entité juridique :

N° Finess	690794599
Raison sociale	CCAS SAINT FONTS
Adresse	Place Roger Salengro 69 190 Saint-Fons
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690788534
Raison sociale	Résidence Le petit Bois
Adresse	23 avenue Albert Thomas 69 190 Saint-Fons
Catégorie	202-Résidence autonomie
Capacité globale ESMS	45

Discipline	Triplet		Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
925-Hébergement résidence autonomie pers. âgées seules T1	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	44	03/01/2017	45	Le présent arrêté
657-Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	701-P.A. autonomes	1	03/01/2017	0*	Le présent arrêté

Observation : * triplet à supprimer dans FINESS

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-13-R-0318

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Habitat - 111 rue Jean Voillot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon, de 2 lots situés dans un immeuble en copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5723

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Greffier du Tribunal judiciaire de Lyon,
- reçue en Mairie de Villeurbanne le 14 janvier 2022,
- concernant la vente sur saisie immobilière à la barre dudit Tribunal fixée au 24 mars 2022,
- dans l'immeuble J, bâtiment JD,
- du lot n° 1 812 correspondant à un appartement d'une superficie de 70,20 m², situé au 10^{ème} étage, avec les 138/100 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- du lot n° 1 790 correspondant à une cave en sous-sol, portant le n° 22, avec les 12/100 000 des parties communes générales attachés à ce lot,
- lesdits lots appartenant aux conjoints Atik/Fardous, à savoir, monsieur Mohamed Atik, domicilié 6 lotissement Mohamed et Jamila 12010 Temara (Maroc), madame Noura Fardous, divorcée Atik, domiciliée 111 rue Jean Voillot 69100 Villeurbanne,
- le tout situé dans un immeuble en copropriété cadastré CA 88, d'une superficie de 64 938 m², situé 111 rue Jean Voillot à Villeurbanne ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le Greffier du Tribunal judiciaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication de l'audience des criées du Tribunal précité du 28 mars 2022 fixant la dernière enchère à 100 000 €, outre les frais taxés estimés à 7 207,32 € TTC, et les droits proportionnels estimés à 2 743,42 € TTC -bien cédé occupé- et adjugeant le bien à madame Leïla Amrouch demeurant 2 rue des vergers 69120 Vaulx-en-Velin ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de diversifier l'offre de logements ;

Considérant que l'acquisition de ces lots s'inscrit dans le cadre du plan de sauvegarde de la résidence Saint-André à Villeurbanne, dont l'un des volets d'action concerne la mise en œuvre d'un dispositif de portage ciblé et temporaire de lots. Son objectif est notamment d'apporter une réponse aux situations individuelles des copropriétaires ne pouvant assumer leurs charges en leur rachetant leur logement à un prix proche de celui du marché, tout en leur proposant un maintien dans les lieux en tant que locataires ou un accompagnement vers une solution de relogement ;

Considérant que par correspondance du 8 avril 2022, le Directeur général adjoint de la société CDC Habitat social a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la société CDC Habitat social, qui préfinance cette acquisition et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption dans le cadre du plan de sauvegarde de la résidence Saint-André ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 111 rue Jean Voillot à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjugé de 100 000 €, correspondant au montant de la dernière enchère et sans enchère ultérieure -bien cédé occupé-, outre les frais taxés estimés à 7 207,32 € et les droits proportionnels estimés à 2 743,42 €, soit un total de 109 950,74 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon entre les mains de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droits.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458 000 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 13 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220413-283378-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 avril 2022 Date de réception préfecture : 13 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-14-R-0319**

Commune(s) :

Objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-03-14-R-0243 du 14 mars 2022

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5681

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-14-R-0243 du 14 mars 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2022-07 du 24 février 2022 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2022-03-14-R-0243 du 14 mars 2022 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 14 avril 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220414-283168-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 avril 2022 Date de réception préfecture : 14 avril 2022



Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.

AFFICHAGE LÉGAL

14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
----	---	--

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

COMMANDE PUBLIQUE

15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.

ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition, - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité, - mutation dans l'intérêt du service, - abandon de poste. Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle. Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) : <ul style="list-style-type: none"> - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986, - congés de proche aidant. Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques, - imputabilité au service d'un accident, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> A. Inaptitude : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR). B. Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - distinctions honorifiques et médailles. C. Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai, - décharges d'activité de service pour activités syndicales. D. Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage), - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

FONCIER		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de non préemption.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none">• Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none">• Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-14-R-0320**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif d'Action éducative administrative (AEA) - Service Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) géré par l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon, sis 163 boulevard des États-Unis

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5751

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 5 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service TREMA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	59 527,17	778 352,68
	groupe II : charges afférentes au personnel	619 767,32	
	groupe III : charges afférentes à la structure	99 058,19	
produits	groupe I : produits de la tarification	741 977,36	747 888,47
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 911,11	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 30 464,21 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au service TREMA, sis 163 boulevard des États-Unis à Lyon 8^{ème}, est fixé à 12,36 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction, arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 12,40 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220414-283482-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 avril 2022 Date de réception préfecture : 14 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-14-R-0321**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif suivi majeur - Service éducatif de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) de l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon, sis 163 boulevard des États-Unis

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5750

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'Association pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 5 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du SESAM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	24 550,85	301 764,60
	groupe II : charges afférentes au personnel	233 475,53	
	groupe III : charges afférentes à la structure	43 738,22	
produits	groupe I : produits de la tarification	281 063,77	284 041,55
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 977,78	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 17 723,05 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au SESAM, sis 163 boulevard des États-Unis à Lyon 8^{ème}, est fixé à 25,12 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 25,67 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220414-283480-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 avril 2022 Date de réception préfecture : 14 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-14-R-0322

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Loustics - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Régularisation**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5689

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1967 autorisant le Directeur de la Caisse d'allocation familiale à ouvrir une halte-garderie au centre social, situé 1 rue Joseph Chalier à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-097 du 30 janvier 1995 autorisant la Présidente du centre social Mermoz à fixer la capacité d'accueil de la halte-garderie, située 1 rue Joseph Chalier à Lyon 8ème, à 18 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 28 février 2022, par l'Association de gestion des centres sociaux Santy Mermoz, représentée par madame Nathalie Legris, et dont le siège est situé 1 rue Joseph Chalier à Lyon 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 8 octobre 2020, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Les Loustics, situé 1 rue Joseph Chalier à Lyon 8ème, est assurée par l'Association de gestion des centres sociaux Santy Mermoz, dont le siège est situé 1 rue Joseph Chalier à Lyon 8ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. La capacité peut toutefois être modulée en fonction des besoins, en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Gabrielle Arthur, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,9 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,57 consacré aux activités de direction).

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220414-283187-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 avril 2022 Date de réception préfecture : 14 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-14-R-0323**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Magnin - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5739

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0031 du 29 août 2007 autorisant l'association la P'tite Hirondelle à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé la P'tite Hirondelle, et situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0808 du 10 novembre 2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème, et à le renommer Babilou Lyon Magnin ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 mars 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Reale, et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche, dénommé Babilou Lyon Magnin, situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème, est assurée par madame Laurie Rose, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220414-283447-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 avril 2022 Date de réception préfecture : 14 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-14-R-0324

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Margot Lyon 9 - Changement de référente technique - Régularisation**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5740

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0025 du 27 août 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY9 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 47 rue de Saint-Cyr à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0895 du 10 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 47 rue de Saint-Cyr à Lyon 9ème, désormais nommé Crèche Margot Lyon 9 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 11 mars 2022, par la SAS Crèche Attitude, représentée par madame Delphine Billon-Lanfray, et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Crèche Margot Lyon 9, situé 47 rue de Saint-Cyr à Lyon 9ème, est assurée par madame Faustine Besson, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Faustine Besson assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Crèche Attitude Neuville-sur-Saône, situé 53 avenue Carnot 69250 Neuville-sur-Saône, à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220414-283451-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 avril 2022 Date de réception préfecture : 14 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-14-R-0325**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5737

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0004 du 30 novembre 2009 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Petits Léonards, d'une capacité de 30 places et situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-05-R-0645 du 5 septembre 2019 autorisant la Mutualité Française du Rhône à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Léonards, situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne, suite à travaux et à étendre sa capacité à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-27-R-0569 du 27 août 2020 autorisant la Mutualité française du Rhône à réduire la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Léonards, situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne, à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-16-R-0618 du 16 août 2021 autorisant la Mutualité française du Rhône à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Petits Léonards, situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 mars 2022 par la Mutualité Française Rhône Pays de Savoie, représentée par madame Cécile Montely, et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3ème ;

Vu le rapport établi le 29 mars 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé les Petits Léonards, situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne, est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Anne-Laure Aillaud, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220414-283440-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 avril 2022 Date de réception préfecture : 14 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-15-R-0326**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Logement social - 7 rue d'Ivry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Immobilière Culattes Bollier

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5745

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Alexandre Faure, notaire domicilié 91 cours Lafayette 69455 Lyon Cedex 06, représentant la société par actions simplifiée (SAS) Immobilière Culattes Bollier chez régie Simonneau, domiciliée 50 cours Franklin Roosevelt 69006 Lyon,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 24 janvier 2022,

- concernant la vente au prix de 5 850 000 € -bien cédé occupé-,

- au profit de la société MCGB, domiciliée 35 rue de la République 69002 Lyon,

- d'un immeuble en R+4 sur rue, avec caves et grenier, comprenant 3 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 202,86 m², 16 logements d'une surface utile totale d'environ 824,49 m², et 2 réserves totalisant environ 18,55 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AW 39 d'une superficie de 321 m², situé 7 rue d'Ivry à Lyon 4ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 mars 2022, par lettre reçue le 14 mars 2022, et que celle-ci a été effectuée le 22 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 mars 2022 par courrier reçu le 22 mars 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 mars 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 mars 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 4ème arrondissement de Lyon qui en compte 16,70 % ;

Considérant que par correspondance du 4 avril 2022, le Directeur du service développement et maîtrise d'ouvrage de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 9 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 527,26 m², de 7 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 303,83 m² et de 3 locaux commerciaux pour une surface utile de 214,81 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SACVL, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessous, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 7 rue d'Ivry à Lyon 4ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 5 850 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6ème.

Article 3 - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 15 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220415-283469-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 avril 2022 Date de réception préfecture : 15 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-15-R-0327**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de 18 places en hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) Vilette d'Or sis 34 avenue Georges Pompidou

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5773

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-007 du 23 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 avril 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220415-283573-AR-1-1
Date de télétransmission : 15 avril 2022
Date de réception préfecture : 15 avril 2022



Arrêté ARS N°2021-14-0179

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-007

Portant extension de 18 places en hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Vilette d'Or » – 34 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lyon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8668 et Métropolitain n° 2018-03-07-R0267 du 2 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Lyon pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Vilette d'Or » situé à Lyon 3^{ème} ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 avec le CCAS de la ville de Lyon ;
VU le courrier du 29 septembre 2016 du CCAS de la ville de Lyon demandant l'extension de 18 places de la capacité de l'EHPAD Vilette d'Or ;

VU le courrier conjoint ARS-Métropole de Lyon en date du 15 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande d'extension de 18 places de l'EHPAD Vilette d'Or ;

VU la délibération n° 2017-08 de la séance du 23 mars 2017 du CCAS de Lyon portant validation du projet d'extension de capacité à 90 lits et l'amélioration du bâti de l'EHPAD Vilette d'Or ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations, par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'exercice en cours et que les 18 lits d'hébergement permanents peuvent faire l'objet d'un financement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Lyon, pour la création de 18 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Villette d'Or – 34 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon, portant la capacité totale de l'établissement à 90 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Villette d'Or, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

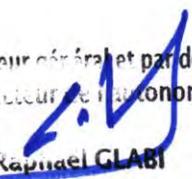
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **23 MARS 2022**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI


Pascal BLANCHARD

SSOR ZHAM S.S

[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text]

ANNEXE FINESS EHPAD « Villette d'Or »

Mouvement FINESS : Création de 18 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : CCAS de Lyon
Adresse : 30 rue Edouard Nieuport 69008 Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 455 7
Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Établissement : EHPAD Villette d'Or
Adresse : 34 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon
N° FINESS ET : 69 080 764 9
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	436	12	03.01.2017	12	03.01.2017
2	924	11	711	60	03.01.2017	78	Présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-15-R-0328**

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Domaine de la Chaux et autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5775

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-EPA-07-008 du 8 janvier 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 avril 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220415-283581-AR-1-1
Date de télétransmission : 15 avril 2022
Date de réception préfecture : 15 avril 2022



Arrêté n°2021-10-0092

Arrêté Métropole n°2019-DSHE-DVE-EPA-07-008

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Domaine de la Chaux » à SAINT CYR AU MONT D'OR (69450) et autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places

GESTIONNAIRE : CROIX-ROUGE FRANCAISE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 - mesure 26 - « Poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement "de droit commun" » ;

Vu la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA n°2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 mars 2014 ARS n° 2014-0352 et Conseil Général n° ARCG-PADAE-2014-0094 portant autorisation de la fusion administrative de l'établissement « L'Orangerie » de 24 lits d'hébergement permanent avec l'établissement « Les Albizias » de 80 lits d'hébergement permanent, habilités partiellement à l'aide sociale respectivement pour 39 lits et 11 lits et portant changement de dénomination du nouvel établissement « Le Domaine de la Chaux » à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, pour une capacité totale de 104 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que l'autorisation de l'EHPAD Le Domaine de la Chaux a été tacitement renouvelé le 3 janvier 2017, à l'issue de ses 15 premières années de fonctionnement ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'installation au sein de l'EHPAD « EHPAD Domaine de la Chaux », émis par les autorités compétentes lors de la visite de labellisation du 29 mars 2019 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Croix Rouge Française pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Domaine de la Chaux » sis Domaine de la Chaux - 25 chemin de Champlong à SAINT-CYR AU MONT D'OR (69450) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Croix Rouge Française pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Domaine de la Chaux » sis Domaine de la Chaux - 25 chemin de Champlong à SAINT-CYR AU MONT D'OR (69450) est accordée pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, soit le 3 janvier 2032, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 08/01/2022

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Adresse : 98 Rue Didot 75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : [61] Ass.L.1901 R.U.P.

Etablissement : EHPAD « Le Domaine de la Chaux »

Adresse : Domaine de la Chaux - 25 chemin de Champlong - 69450 SAINT-CYR AU MONT D'OR

N° FINESS ET : 69 000 730 7

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	104	2017-0667	104	Le présent arrêté
2	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	11/10/1979

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-15-R-0329**

Commune(s) : Bron

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Agapanthes situé 3 avenue du doyen Jean Lépine

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5774

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-009 du 23 mars 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220415-283577-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 avril 2022 Date de réception préfecture : 15 avril 2022



Arrêté n°2021-14-0296

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-009

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Agapanthes situé 3 avenue du doyen Jean Lépine – 69500 Bron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ARS N°2016-8615 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/048 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Acanthes pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

VU l'arrêté ARS N°2017-3722 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/08/098 du 16 novembre 2017 portant création de 8 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD les Acanthes.

VU l'arrêté ARS N°2019-10-0335 et Métropole de Lyon 2019/DSHE/DVE/EPA/08/014 du 9 décembre 2019 portant changement de dénomination de l'EHPAD les Acanthes en EHPAD les Agapanthes et changement de localisation de l'EHPAD les Agapanthes.

VU l'arrêté ARS N°2020-10-0027 et Métropole de Lyon 2019/DSHE/DVE/EPA/02/006 du 27 mai 2020 portant extension de 6 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Les Agapanthes.

CONSIDERANT l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un PASA ;

1 / 3

CONSIDÉRANT la visite de labellisation du 2 juillet 2021, et le procès-verbal de conformité notifié à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupe ACPPA pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à l'EHPAD les Agapanthes situé à 3 Avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 Bron.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Agapanthes, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **23 MARS 2022**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Pascal Blanchard

Raphaël GLABI

2 / 3

ANNEXE FINESS Les Agapanthes

Entité juridique : ACPA
Adresse : 7 chemin du Gareizin - BP 32 - 69 340 Francheville
N° FINESS EJ : 69 080 271 5
Statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 327 355 160

Établissement : EHPAD Les Agapanthes
Adresse : 3 Avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 Bron
N° FINESS ET : 69 079 9390
Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	436	12	03/01/2017	12	03/01/2017
2	924	11	711	95	03/01/2017	95	03/01/2017
3	657	11	711	08	16/11/2017	14	27/05/2020
4	961	21	436	-	-	0*	-

* création d'un PASA de 14 places sans modification de capacité

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-20-R-0330

Commune(s) :

Objet : **Création d'une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence - Modification de l'arrêté n° 2018-08-09-R-0614 du 9 août 2018**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5687

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-09-R-0614 du 9 août 2018 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'avis du Comptable public assignataire du 30 mars 2022 ;

Considérant l'article 2 qui sera rédigé de la manière suivante : " Il est institué une régie de recettes auprès de la direction Amélioration cadre de vie pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence " ;

Considérant l'article 5 qui sera rédigé de la manière suivante : " La régie fonctionne de 11h00 à 19h00 du 1^{er} mai au 30 septembre " au lieu de " La régie fonctionne de 11h00 à 19h00 " ;

Considérant la suppression de l'article 8 " La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à un mois " ;

Considérant l'article 11 qui sera rédigé de la manière suivante : " Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois " ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-09-R-0614 du 9 août 2018 est modifié par le présent arrêté.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes auprès de la direction Amélioration cadre de vie pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société Onet Services Agence de Saint-Priest, située 5 rue de Lombardie 69800 Saint-Priest.

Article 4 - Le lieu d'encaissement de la régie est situé à la capitainerie de Lyon Confluence, 28 quai Rambaud 69002 Lyon.

Article 5 - La régie fonctionne de 11h00 à 19h00 du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 6 - La régie encaisse les produits des droits de stationnement comprenant le droit de place, l'accès à l'eau potable et à l'électricité ainsi qu'aux services offerts par la capitainerie. Ces droits sont fixés et/ou révisés par la délibération annuelle de la Métropole relative aux tarifs, aux prix ou aux redevances.

Article 7 - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 200 € (sept mille deux cents euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 240 € (deux cent quarante euros).

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès du Comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 16 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au(x) suppléant(s).

Lyon, le 20 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 20 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220420-283183-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 avril 2022 Date de réception préfecture : 20 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-20-R-0331

Commune(s) : Givors

Objet : **23 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) Propriété des Consorts Choudar**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5777

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-14-R-0733 du 14 septembre 2020 donnant délégation de signature à madame Anne Jestin, Directrice générale, à l'effet de signer, au nom du Président de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R 0767 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Chambe, Directeur général adjoint ;

Considérant l'absence de madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, et de monsieur Sébastien Chambe, Directeur général adjoint ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Aymeric le Bideau, notaire, 23 rue Denfert-Rochereau 69700 Givors, représentant les Consorts Choudar,

- reçue en Mairie de Givors, le 2 février 2022,

- concernant la vente au prix de 120 000 €, plus une commission de 5 000 € TTC à la charge de l'acquéreur bien cédé -libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Arif Unsal, domicilié 7 rue de l'Église 69530 Brignais,

- d'une maison de ville ancienne en R+2, d'une surface habitable d'environ 180 m², avec un ancien local commercial en rez-de-chaussée et habitation à l'étage,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AR 359, d'une superficie de 189 m², situé 23 rue Roger Salengro à Givors ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 mars 2022, par lettre reçue le 16 mars 2022 et que celle-ci a été effectuée le 29 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 mars 2022, par courrier reçu le 22 mars 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 mars 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 14 avril 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville de Givors fait l'objet d'un projet de territoire conduit par l'État ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit pleinement dans la stratégie de revitalisation du centre-ville de Givors. Le secteur de la rue Roger Salengro situé à proximité immédiate de la Mairie souffre d'un manque d'attractivité commerciale. L'enjeu est d'insuffler sur cet axe principal de la ville une dynamique commerciale. Cette dernière a déjà été amorcée par la Ville qui s'est rendu récemment propriétaire de rez-de-chaussée commerciaux sur cette rue ;

Considérant que par correspondance en date du 28 février 2022, madame l'Adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit de la Ville de Givors a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de maîtriser des cellules commerciales et ainsi de viser un levier de redynamisation du commerce de proximité. En effet, cette acquisition s'inscrit dans la poursuite de celles déjà menées sur cette artère commerçante du centre-ville ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Givors qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 23 rue Roger Salengro à Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 €, plus une commission de 5 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 125 000 €, bien cédé -libre de toute occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bretagne, notaire associé à Givors.

Article 3 - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 avril 2022

Pour le Président,
en l'absence de Béatrice Vessiller
Vice-Présidente empêchée,
la Directrice générale,

Anne Jestin

Signé

Affiché le : 20 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220420-283743-AR-1-1 Date de télétransmission : 20 avril 2022 Date de réception préfecture : 20 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0332**

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par M. Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5618

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1043 du 14 mars 2022 portant transformation en SCIC de la Foncière solidaire du Grand Lyon ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 6 avril 2022, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son départ de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce départ.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat, à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0707 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-282762-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-21-R-0333

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Zémorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Foncière solidaire du Grand Lyon

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 5778

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0884 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à madame Zémorda Khelifi, Vice-Présidente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1043 du 14 mars 2022 portant transformation en SCIC de la Foncière solidaire du Grand Lyon ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 6 avril 2022, par lequel madame Zémorda Khelifi, 10^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Zémorda Khelifi, 10^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SCIC Foncière solidaire du Grand Lyon.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce déport.

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-283751-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-21-R-0334

Commune(s) :

Objet : **Création de l'Observatoire métropolitain de la protection de l'enfance (OMPE)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5671

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 5217-1 et L 5217-2, relatifs aux compétences et champ d'intervention de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 226-3, L 226-3-1, D 226-3-1 et D 226-3-2 ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L 226-3-1 du CASF relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ;

Vu le décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations, sous forme anonyme, aux ODPE et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0801 du 18 octobre 2021 portant sur la déclinaison métropolitaine de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu le contrat métropolitain de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022, signé subséquemment le 29 octobre 2021 par la Métropole, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la charte constitutive de l'OMPE, annexée au présent arrêté ;

Vu l'approbation unanime recueillie autour de ce projet de charte lors de la consultation des partenaires organisée lors d'une plénière "instituyente" le 28 février 2022 à l'hôtel de la Métropole ;

arrête

Article 1^{er} - Création de l'OMPE

Il est créé un OMPE, placé sous l'autorité du Président de la Métropole. Ce dernier dispose de la faculté de déléguer cette mission. Cet observatoire fait partie intégrante de l'Observatoire métropolitain des solidarités.

Article 2 - Missions de l'OMPE

Conformément aux dispositions de l'article L 226-3-1 du CASF, cet observatoire a pour mission :

- de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L 226-3 du CASF. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'ONPE,
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L 312-8 du CASF,
- de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L 312-1 de ce même code, et de formuler des avis,
- de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département,
- de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

Il établit des statistiques qui sont portées à la connaissance du Conseil de la Métropole, et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Article 3 - Composition pluri-institutionnelle de l'OMPE

La composition de l'OMPE est pluri-institutionnelle et partenariale. Il doit, notamment, favoriser l'instauration d'un espace de dialogue et d'échanges, entre :

- des représentantes et des représentants de la Métropole, rassemblés dans un "collège métropolitain" :
 - . le Président de la Métropole,
 - . la Vice-Présidente en charge de l'aide sociale à l'enfance,
 - . les cadres de direction de l'administration métropolitaine en charge de la prévention et de la protection de l'enfance et celle de l'adoption,
 - . le Directeur de l'IDEF ou son représentant,
 - . un ou des représentants des services enfance territorialisés de la Métropole,
 - . les cadres de direction de l'administration métropolitaine en charge de la protection maternelle infantile, dont le médecin chef du service PMI référent protection de l'enfance,
 - . des assistants familiaux employés par la Métropole,
 - . les agents de l'administration métropolitaine parties prenantes de l'Observatoire métropolitain des solidarités ;
- des représentantes et des représentants de l'État, rassemblés dans un "collège des services de l'État" :
 - . le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant,
 - . les personnels de direction des administrations déconcentrées, pour ce qui relève du champ de la cohésion sociale, des solidarités et de la sécurité publique,

- . l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale, ou son représentant,
 - . le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
 - . le Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;
- des représentantes ou des représentants de la Justice, rassemblés dans un "collège judiciaire" :
- . le Président du Tribunal de grande instance de Lyon, et les 2 magistrates désignées par ses soins, à savoir la Juge des enfants coordonnatrice du Tribunal de grande instance, et la Juge des tutelles des mineurs,
 - . le Procureur de la République du Tribunal et la représentante du Parquet désignée par ses soins,
 - . la Bâtonnière représentant l'Ordre des avocats au barreau de Lyon, et la représentante désignée par ses soins, spécialement formée pour représenter les enfants,
 - . le délégué de la Défenseure des droits, ou son représentant,
 - . des représentantes et des représentants des associations spécialisées dans l'aide aux victimes, particulièrement dans les domaines des violences intrafamiliales, des violences faites aux enfants et des violences faites aux femmes ;
- des représentantes et des représentants du secteur de la santé, du soin et du handicap, rassemblés dans un "collège santé, soin, handicap" :
- . le Directeur départemental de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
 - . le Directeur de la Maison métropolitaine - départementale des personnes handicapées (MDMPH) ou son représentant,
 - . des représentants du personnel de direction et praticiens des établissements de santé du territoire métropolitain (Hospices civils de Lyon, Hôpital Saint-Jean-de-Dieu, Centre hospitalier Le Vinatier, etc.),
 - . des représentants de l'Ordre des médecins, désignés par cette instance, exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale,
 - . un représentant de la Maison des adolescents du Rhône,
 - . des représentants des Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) associatifs du territoire métropolitain ;
- des représentantes et des représentants du secteur des établissements et services de la Métropole relevant de la prévention et de la protection de l'enfance, rassemblés au sein d'un "collège des associations participant à la politique métropolitaine de protection de l'enfance" :
- . les présidences et les directions des associations œuvrant en protection de l'enfance, habilitées et autorisées par les autorités de tarification et de contrôle compétentes,
 - . un représentant de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS),
 - . un représentant de la délégation régionale de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE),
 - . les présidences et les directions des associations travaillant en lien avec la direction de la prévention et de la protection de l'enfance sur des dispositifs et des publics spécifiques, notamment, les mineurs non accompagnés ou les accueils mères enfants ;
- des représentantes et des représentants des institutions et des associations familiales, et des publics concernés par les politiques publiques, rassemblés au sein d'un "collège familles et publics concernés" :
- . la Directrice de la Caisse d'allocations familiales du Rhône, ou sa représentante,
 - . un représentant de la direction de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du

Rhône,

. un représentant de l'Association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (ADEPAPE),

. un représentant de l'association Enfance et famille d'adoption du Rhône,

. un représentant de l'association Horizon Parrainage,

. un représentant de l'association La Voix des Adoptés,

. des représentants des services concourant à la médiation familiale,

. des représentants des publics concernés par la prévention et la protection de l'enfance, notamment mineurs placés ;

- des représentantes et des représentants du secteur de la formation initiale, de la formation continue et de la recherche, rassemblés au sein d'un collège "formation et recherche" :

. des représentants d'organismes et d'établissements délivrant des formations initiales ou continues dans le domaine de la protection de l'enfance,

. des représentants d'établissements de recherche du territoire métropolitain, et des chercheuses et chercheurs travaillant sur des problématiques inhérentes à la protection de l'enfance ;

- des représentantes et des représentants du secteur de l'insertion socio-professionnelle, de l'éducation populaire et de la lutte contre la précarité, rassemblés au sein d'un collège "insertion et solidarités" :

. un représentant de la Fédération des centres sociaux et culturels du Rhône,

. un représentant de la Fédération des acteurs de solidarité - délégation Auvergne-Rhône-Alpes,

. des représentants des associations d'action sociale et de d'entraide solidaire,

. un représentant de l'Association des missions locales d'Auvergne-Rhône-Alpes (AMILAURA) partie prenante d'une des Missions locales implantées sur le territoire de la Métropole,

. un représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;

- des personnalités qualifiées, appelées à siéger sur proposition de la présidence de l'Observatoire dans l'un des 8 collèges précédents :

. au titre de leur action dans le domaine de la protection de l'enfance, à des fonctions politiques, administratives ou associatives,

. au titre de leurs compétences professionnelles, qu'elles soient scientifiques, médiatiques, techniques ou autres, mais dont le domaine de savoir et de savoir-faire intéresse les membres de l'Observatoire.

Article 4 - L'OMPE comme instance ouverte

Tout acteur métropolitain œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, qui viendrait nouvellement s'installer sur le territoire, peut devenir membre de l'OMPE et ce, à sa propre initiative ou à celle du Conseil métropolitain.

Les demandes volontaires sont soumises à l'accord du Président de la Métropole, représenté par la Vice-Présidente, et peuvent faire l'objet d'une consultation des partenaires, conformément aux modalités d'organisation de l'OMPE décrites dans la charte de fonctionnement.

Article 5 - Composition nominale de l'OMPE

L'OMPE réunit les acteurs de la protection de l'enfance de la Métropole au moins une fois par an en séance plénière.

L'identité nominale des membres des différents collèges mentionnés dans l'article 3 est communiquée chaque année au secrétariat de l'OMPE, assuré par le personnel en charge de l'animation dudit observatoire, rattaché à la direction prévention et protection de l'enfance de la Métropole.

Il est procédé à l'actualisation des membres en amont de la préparation de la séance plénière de l'OMPE, dont le rôle est précisé dans la charte constitutive, annexée au présent arrêté.

Article 6 - Charte constitutive de l'OMPE

Outre son organisation plénière, la structuration de l'OMPE s'articule à la mise en place de diverses instances, qui sont présentées dans la charte constitutive annexée au présent arrêté.

Les modalités complémentaires nécessaires à la bonne organisation et au fonctionnement de l'OMPE seront définies par le règlement intérieur qu'il adoptera le cas échéant.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 21 avril 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-282975-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE METROPOLITAIN DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Approuvée par les participants de la séance plénière instituante de l'OMPE du 28/02/2022

Préambule :

Suite à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon a été constituée le 1^{er} janvier 2015 comme une collectivité regroupant sur son territoire (correspondant à ce jour à celui de 59 communes) les compétences de l'ancienne communauté urbaine et du département du Rhône. De ce fait, les missions relatives à l'aide sociale à l'enfance ont été intégrées au portefeuille des missions de la Métropole de Lyon depuis cette date.

Il appartenait donc à la collectivité de mettre en œuvre pour son territoire les dispositions prévues par la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et instituant l'obligation de mise en place dans chaque département d'un observatoire de la protection de l'enfance placé sous l'autorité du président du conseil général d'une part ; et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et renforçant les missions des observatoires départementaux d'autre part.

Les chantiers prioritaires induits par la création d'une nouvelle collectivité n'ont pas permis de se conformer à cette obligation jusque-là. Toutefois, la Métropole de Lyon a posé quelques jalons à travers la mise en place d'un Observatoire métropolitain des solidarités, appelé à coordonner la production de données et leur diffusion au niveau des politiques sociales dans leur intégralité. La mise en place d'un Observatoire métropolitain de la protection de l'enfance s'intègre donc dans un processus préexistant, et constitue une déclinaison sectorielle d'un processus plus large.

Article 1 : Objet de la charte

Au-delà du cadre juridique qui vient d'être brièvement résumé, la présente charte entend préciser quelques modalités de fonctionnement de l'instance, présenter les principes généraux qui guident sa mise en place, et recueillir l'engagement des partenaires qui la valident dans le cadre d'une réunion plénière « instituante » qui marque la constitution de facto de l'Observatoire métropolitain de la protection de l'enfance (OMPE).

Il constitue un cadre souple et évolutif, qui pourra être amené à évoluer dans le temps, les modifications substantielles faisant l'objet d'un avenant au présent protocole, pris par arrêté.

Article 2 : Le champ de l'Observatoire

Pilier sectoriel de l'Observatoire métropolitain des solidarités, l'OMPE est à l'interface des politiques publiques menées en faveur des enfants et des familles, des acteurs concourant à la mise en œuvre de ces politiques, et des chercheurs ou évaluateurs s'intéressant aux effets, à l'efficacité, à l'efficience ou à la pertinence des dispositifs et expérimentations. Son champ d'observation prend en compte tous les éléments nécessaires pour saisir plus finement les caractéristiques reflétant :

- La configuration métropolitaine et son imbrication aux échelles régionale, nationale voire internationale ;
- Les problématiques rencontrées dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- Les initiatives développées pour y répondre par les différents acteurs ;
- Les priorités définies politiquement par la Métropole sur le territoire.

Article 3 : Les sources de l'Observatoire

Si les données statistiques constituent des éléments indispensables, à travers le partage d'indicateurs préexistants, les études qualitatives, les recherches spécifiques, et les évaluations réalisées par les différents partenaires constituent autant d'éléments intéressants l'OMPE. Des auditions ou des focus group peuvent également représenter des outils complémentaires pour alimenter les travaux de l'Observatoire.

Dans le cadre de l'application de la diffusion des données recensées et de son partage, l'ODPE se réfère au décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016, organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux Observatoires départementaux de la Protection de l'Enfance et à l'Observatoire national de la Protection de l'Enfance.

La démarche d'observation se veut une démarche interinstitutionnelle, à visée prospective, afin d'améliorer la connaissance des besoins et des problématiques territoriales, d'identifier des réponses et des effets attendus ou constatés.

Article 4 : Les objectifs de l'Observatoire

L'instance constituée à travers l'OMPE, au-delà de la production de données et de connaissances, poursuit le triple objectif de :

- Contribuer au renforcement de l'interconnaissance et à l'émergence d'une culture commune entre les acteurs de la protection de l'enfance ;
- Favoriser l'échange et le dialogue partenarial, dans le respect des rôles et des missions de chacun ;
- Proposer collectivement des préconisations en matière d'expérimentation voire de réorientation de l'action publique aux acteurs décisionnels et parties prenantes.

Article 5 : Les principes et valeurs partagés

La participation aux travaux de l'OMPE engage ses membres au respect d'un certain nombre de principes et de valeurs :

- *L'assiduité*, en ce que chaque acteur collectif s'engage à veiller à sa représentation continue. La communication d'un panel de suppléants constitue à ce titre un gage de continuité et de représentativité des différents collèges de participant.e.s ;
- *La confidentialité*, en ce que les échanges au sein de l'Observatoire ont vocation à être ouverts, libres, non engageants pour les institutions représentées, et appelés à ne nourrir le débat public qu'à travers des préconisations ou des avis formulés comme tels. La liberté de parole repose par conséquent sur la confiance en une diffusion maîtrisée et arrêtée collectivement vers l'extérieur des débats et des préconisations ;
- *La complémentarité*, en ce que chaque acteur collectif s'engage à dépasser son institution ou son organisme d'appartenance pour rechercher la complémentarité,

favoriser un regard cohérent et partager l'information permettant d'éclairer une problématique ou un objet d'étude ;

- *La neutralité*, en ce que chaque acteur collectif entend préserver son objectivité dans le cadre des travaux de l'OMPE, sans chercher à faire de cette instance un espace de négociation, de prise de décision, ou d'engagement budgétaire de telle ou telle institution. La participation à l'OMPE relève d'une démarche éthique, respectueuse de chaque institution et de son cadre de travail ;
- *L'ouverture*, en ce que chaque acteur collectif entend ne pas participer au cloisonnement des politiques publiques, en acceptant d'être confronté à des professionnels ou des acteurs d'autres champs d'action publique, à des regards disciplinaires variés, et à accepter la possibilité inhérente d'être questionné dans ses pratiques et ses modes de construction des catégories. La labilité de la composition de l'Observatoire, et sa capacité à accueillir de nouveaux arrivants sur le territoire, ou des organismes intéressés à participer à ses travaux, constitue un marqueur de son identité.
- *Le droit à l'expression des publics concernés par les politiques de protection de l'enfance*, puisque la prise en considération de la parole des enfants et des jeunes de la protection de l'enfance, anciens enfants et jeunes placés aux différents niveaux d'organisation de l'OMPE constitue un principe fondateur, rappelé dans la déclinaison métropolitaine de la stratégie de protection de l'enfance.

Article 6 : Principes d'organisation de l'Observatoire

Parce qu'il constitue une instance qui entend dynamiser le partenariat et la réflexion collective sur les politiques publiques participant à la protection de l'enfance, l'OMPE entend disposer d'une agilité organisationnelle impropre à une structuration trop rigide.

Il convient cependant de distinguer plusieurs strates de structuration, qui pourront être précisées ultérieurement.

- *La présidence de l'OMPE* est assurée par la/le Président.e du Conseil métropolitain, ou la/le vice-président.e chargé.e de la/le représenter. Le rôle de la présidence est de déterminer les dates de réunion plénière, d'en proposer l'ordre du jour, et d'en assurer l'ouverture et la conclusion. La présidence présente également le rapport annuel et les recommandations de l'instance en réunion plénière et devant l'assemblée métropolitaine.

- *La réunion plénière*, regroupant les représentant.e.s des différents collèges évoqués dans l'arrêté constitutif, est organisée au moins une fois par an. La réunion plénière valide les documents, avis et préconisations présentés par le comité de pilotage stratégique, propose la mise en place de groupes de travail spécifiques, auditionne les rapporteur.e.s desdits groupes, ou tout actrice/acteur amené à présenter son expertise devant l'OMPE. À ce titre, une importance capitale est accordée à la possibilité d'expression des publics concernés par les dispositifs de protection de l'enfance.

- *Le comité de pilotage stratégique* se réunit au moins trois fois par an. Il est chargé de déterminer les orientations stratégiques de l'OMPE, de décider des recherches et études à mener, et des moyens à mobiliser pour ce faire, notamment l'installation de groupes de travail. Il doit également valider les avis et préconisations proposées par le comité de suivi technique, dans le rapport annuel qui lui est soumis.

Sa composition regroupe *a minima* un membre de chaque collège. La présidence de l'OMPE est membre de droit de ce comité, dont les autres membres sont désignés par ses soins sur appel à candidature en plénière.

- *Le comité technique* se réunit autant que de nécessité. Cheville ouvrière de l'OMPE, il propose les axes et problématiques, organise les groupes de travail, l'analyse des indicateurs, données et études qualitatives à disposition, et élabore le rapport annuel de synthèse des travaux de l'OMPE, où sont proposés à validation les avis et recommandations issus des différents temps de travail de l'Observatoire. Les agents administratifs métropolitains en charge de l'Observatoire de la protection de l'enfance, et de l'Observatoire métropolitain des solidarités, organisent ces comités, qui rassemblent des techniciens nommés par le comité de pilotage stratégique. Il peut être proposé, en fonction de l'ordre du jour, d'inviter des experts invités pour des réunions ad hoc du comité technique.

- *Les groupes de travail* sont constitués par des membres du comité technique et d'autres acteurs associés, selon le thème de la recherche ou de la problématique concernée. Ils peuvent être permanents, ou à durée limitée à une étude particulière. Ils travaillent avec une organisation spécifique à chaque groupe, avec pour objectif la production d'un rapport, d'un avis, ou d'une préconisation. Ils sont institués et dissous sur proposition du comité de pilotage stratégique, sur proposition d'une réunion plénière, ou à l'initiative du comité de pilotage stratégique.

L'animation technique de l'OMPE est confiée à la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, au sein de la Délégation des Solidarités, de l'Habitat et de l'Éducation.

Article 7 : Coordonnées de l'Observatoire métropolitain de la Protection de l'Enfance

Métropole de Lyon

Observatoire métropolitain de la protection de l'Enfance

20 rue du Lac

69003 LYON

Tél. : 0426838494

Courriel : ompe@grandlyon.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0335**

Commune(s) :

Objet : Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5771

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0918 du 21 décembre 2021 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier ;

Vu l'avis portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier publié le 21 décembre 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-21-R-0136 du 21 février 2022 fixant la composition de la commission de recrutement pour le recrutement de 10 postes en liste d'aptitude unique pouvant comporter un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite le 1^{er} avril 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Les candidats admis en liste d'aptitude du recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Amal Benarble,
- madame Brigida Cardillo,
- madame Mariam Diagola,
- madame Nora Kadded,
- madame Myriam Martini,
- madame Sokhna Seck.

Article 2 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-283575-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0336**

Commune(s) :

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif de mère avec enfant(s) (MAE) - Structure de l'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5785

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par monsieur Philippe Imbert Président de l'association ALYNEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 8 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels de l'Auvent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	100 500	690 740,83
	groupe II : charges afférentes au personnel	461 226,73	
	groupe III : charges afférentes à la structure	129 014,1	
produits	groupe I : produits de la tarification	666 416,98	674 416,98
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 16 323,85 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2022, à l'Auvent est fixé à 66,60 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 66,27 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284068-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0337**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Action éducative administrative (AEA) - Service AEA géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF) sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5786

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par madame Jacqueline Payre, Présidente de l'association UDAF, pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 8 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service AEA de l'association UDAF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	groupe I charges afférentes à l'exploitation courante	107 354,84	2 067 426,58
	groupe II : charges afférentes au personnel	1 739 054,74	
	groupe III : charges afférentes à la structure	221 017	
Produits	groupe I : produits de la tarification	1 897 514,09	1 915 784,09
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	18 270	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 151 642,49 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2022, au service AEA de l'association UDAF, sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon 7^{ème}, est fixé à 6,43 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 6,50 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284071-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0338**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse Mairie - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5797

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0046 du 30 juillet 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes copains et moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 mars 2022, par le cabinet Archibald avocats d'affaires, dont le siège est situé 53 avenue Foch à Lyon 6ème, mandaté par la société par actions simplifiée (SAS) Mes copains et moi, représentée par madame Frédérique Alcaix, et dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 6ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 25 février 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Mes Copains et moi Croix Rousse Mairie, situé 5 rue Perrod à Lyon 4ème, est assurée par la SAS Mes Copains et moi, dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 4ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Julia Massi, psychomotricienne (0,91 équivalent temps plein sein de cet équipement dont 0,44 consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284132-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-21-R-0339

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Microbaby Lunes et Étoiles - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5799

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-05-21-R-0367 du 21 mai 2015 autorisant la SAS Partenaire crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 4 rue Richan à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0066 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Partenaire crèche sud-est à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 rue Richan à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-11-19-R-0767 du 19 novembre 2019 actant que la SARL Partenaire crèche sud-est reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 rue Richan à Lyon 4ème mais est reprise, à compter du 31 juillet 2019, par la SAS Microbaby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0960 du 7 décembre 2020 autorisant la SAS Microbaby à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 rue Richan à Lyon 4ème, Lunes et Étoiles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-28-R-0044 du 28 janvier 2021 actant que la SAS Microbaby assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Lunes et Étoiles, et situé 4 rue Richan à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 30 mars 2022 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Sébastien Prunel, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Lunes et Étoiles, situé 4 rue Richan à Lyon 4ème est assurée par madame Mathilde Doudaine, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Petit à Petit, et situé 5 rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284138-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-21-R-0340

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Mes copains et moi - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5798

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0050 du 9 octobre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes copains et moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 19 rue de la Tête d'Or à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 29 mars 2022 par le cabinet Archibald avocats d'affaires, dont le siège est situé 53 avenue Foch à Lyon 6ème, mandaté par la SAS Mes copains et moi, représentée par madame Frédérique Alcaix, et dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 6ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 25 février 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Mes Copains et moi, situé 19 rue de la Tête d'Or à Lyon 6ème, est assurée par la SAS Mes Copains et moi dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 4ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Sabine Pointcheval, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,32 équivalent temps plein consacré aux activités administratives au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284134-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0341**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Hénon - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5793

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0028 du 22 août 2008 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 9 places, et situé 108 bis rue Hénon à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0010 du 23 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 108 bis rue Hénon à Lyon 4ème, et à le renommer les Petits Canuts ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1039 du 23 décembre 2020 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 108 bis rue Hénon à Lyon 4ème, Babilou Lyon Hénon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 6 avril 2022, par la SAS Evancia représentée par monsieur Mathias Collon ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Babilou Lyon Hénon, situé 108 bis rue Hénon à Lyon 4ème, est assurée par madame Viviane Laranjeira, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives). Madame Viviane Laranjeira est accompagnée dans ses fonctions par madame Muriel Dussart, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284091-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-04-21-R-0342

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes copains et moi Croix Rousse Canuts - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5796

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0644 du 20 août 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes copains et moi à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 29 mars 2022, par le cabinet Archibald avocats d'affaires, dont le siège est situé 53 avenue Foch à Lyon 6ème, mandaté par la société par actions simplifiée (SAS) Mes copains et moi, représentée par madame Frédérique Alcaix, et dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 6ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 25 février 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Mes Copains et moi Croix Rousse Canuts, situé 28 rue de Cuire à Lyon 4ème, est assurée par la SAS Mes Copains et moi, dont le siège est situé 104 rue Crillon à Lyon 4ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Sabine Pointcheval, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,25 équivalent temps plein consacré aux activités administratives au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284108-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0343**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits de la Guill - Changement de responsable technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5801

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-238 du 25 mai 1993 autorisant le Président de l'association Les P'tits de la Guill à ouvrir une crèche parentale située 45 rue Rachais à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 mars 2022 par l'association Les P'tits de la Guill, représentée par madame Sylvie Amar, et dont le siège est situé 45 rue Rachais à Lyon 7ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de responsable technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les P'tits de la Guill, situé 45 rue Rachais à Lyon 7ème, est assurée par madame Christèle Blanchet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,4 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284144-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0344**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Kalicoco - Fermeture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5792

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0044 du 3 janvier 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance 3 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé l'Ilot d'enfance 3, situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0827 du 20 novembre 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) l'Ilot d'enfance 3 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé L'Ilot d'enfance 3, situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire-et-Cuire et ce, sous la direction de la SARL Vic Invest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-29-R-0207 du 29 mars 2021 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé L'Ilot d'enfance 3, situé 9 chemin des Brosses 69300 Caluire-et-Cuire, par la SAS Microbaby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-03-R-0208 du 3 mars 2022 autorisant la SAS Microbaby à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 chemin des Brosses 69300 Caluire-et-Cuire Kalicoco ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier du 28 mars 2022 par lequel la SAS Microbaby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème, informe le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Kalicoco, situé 9 chemin des Brosses 69300 Caluire-et-Cuire et ce à compter du 1^{er} avril 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - La Métropole prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Kalicoco, situé 9 chemin des Brosses 69300 Caluire-et-Cuire, à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284088-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0345**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lac - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5791

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0015 du 15 février 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 41 rue du Lac à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-12-R-0887 du 12 décembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 41 rue du Lac à Lyon 3ème et à le renommer Les Malicieux du Lac ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 11 avril 2022, par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Camille Osmani, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Malicieux du Lac, situé 41 rue du Lac à Lyon 3ème, est assurée par madame Lucie Sevelinge, auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,6 équivalent temps plein consacré aux fonctions administratives). Madame Lucie Sevelinge est accompagnée dans ses fonctions par madame Camille Osmani, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284077-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0346**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Caluire Oratoire - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5794

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0045 du 16 octobre 2009 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, d'une capacité de 9 places, situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0018 du 10 octobre 2011 autorisant l'EURL Garderisettes à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire, à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0045 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire, et à le renommer Micrococon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1044 du 23 décembre 2020 autorisant la SAS Evancia à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire, Babilou Caluire Oratoire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 avril 2022 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Mathias Collon ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Babilou Caluire Oratoire, situé 23 bis rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire, est assurée par madame Elsa Lestelle titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux fonctions administratives). Madame Elsa Lestelle est accompagnée dans ses fonctions par madame Muriel Dussart, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284093-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0347**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Simon de Cyrène Lyon Métropole

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5807

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-20-R-0905 du 20 novembre 2020 autorisant le SAAD de l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole à exercer à compter du 20 novembre 2020 ;

Vu la visite de conformité des locaux du siège social du SAAD, situé 354 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne, le 22 mars 2022 ;

Vu la demande du 22 février 2022 du gestionnaire du SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole de mettre à jour les locaux du siège social sur l'arrêté d'autorisation ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole, domicilié au 354 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Les locaux du SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole sont situés 354 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) de l'habitat partagé de l'association Simon de Cyrène Lyon Métropole, situé au 231 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne.

Article 5 - Le SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole est autorisé à intervenir uniquement au 231 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Simon de Cyrène Lyon Métropole est délivrée pour 15 ans, à compter du 20 novembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284179-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0348**

Commune(s) : Lyon 4ème - Lyon 8ème - Bron - Décines-Charpieu - Ecully - Villeurbanne

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) At'home**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5808

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté N°ARCG-SVD-2008-0001 du département du Rhône autorisant le SAAD At'home à exercer à compter du 29 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les visites de conformité des nouveaux locaux du SAAD At'home, situés 124 avenue des Frères Lumières 69008 Lyon le 24 février 2022, 39 avenue Camille Rousset 69500 Bron et 4 mail Lucie Aubrac 69150 Décines-Charpieu le 14 mars 2022 ;

Vu la demande du 6 janvier 2022 du gestionnaire du SAAD At'home de rattachement des agences de Lyon 8ème, Bron et Décines-Charpieu sur l'arrêté d'autorisation ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD At'home, domicilié au 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Les locaux du SAAD At'home sont situés :

Adresse locaux	SIRET	FINESS EJ	FINESS ET
17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon	481 762 169 00037	69 004 712 1	69 004 713 9
124 avenue des Frères Lumières 69008 Lyon	481 762 169 00094	69 004 712 1	69 005 145 3
39 avenue Camille Rousset 69500 Bron	481 762 169 00078	69 004 712 1	69 005 143 8
4 mail Lucie Aubrac 69510 Décines-Charpieu	481 762 169 00086	69 004 712 1	69 005 144 6
6 avenue Edouard Payen 69130 Ecully	481 762 169 00060	69 004 712 1	69 004 714 7
39 place Grand Clément 69100 Villeurbanne	481 762 169 00052	69 004 712 1	69 004 715 4

Article 3 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD At'home est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation délivrée au SAAD At'home est délivrée pour 15 ans, à compter du 29 décembre 2008. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284181-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0349**

Commune(s) : Givors

Objet : Cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par l'entrepreneur individuel Deux mains de plus à la société à responsabilité limitée (SARL) Home Prestance - Modification de l'arrêté n° 2022-03-22-R-0268 du 22 mars 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5814

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant l'entreprise Deux Mains de plus à créer un SAAD pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD Deux mains de plus à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le compromis de vente du fonds de commerce du 12 novembre 2021 ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation déposé auprès de la direction de la vie à domicile le 16 novembre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande de cession d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-22-R-0268 du 22 mars 2022 accordant la cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, par l'entrepreneur individuel Chrystelle Fernandez (enseigne commerciale Deux mains de plus), à la société à responsabilité limitée (SARL) Home Prestance ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, l'entreprise Home Prestance respecte les conditions légales et matérielles permettant la poursuite de l'activité du SAAD ;

Considérant que l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-22-R-0268 du 22 mars 2022 comporte une erreur matérielle dans l'article 9 qui mentionne l'identification de l'établissement « entrepreneur individuel Deux mains de plus » qu'il convient de remplacer par Aide Home ;

arrête

Article 1^{er} - L'article 9 de l'arrêté n° 2022-03-22-R-0268 du 22 mars 2022 est ainsi modifié :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SARL Home prestance 86 rue Paul Bert 69003 Lyon
commune INSEE	69 383
siren	507 510 832
statut	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer) Aide Home 9 rue Victor Hugo 69700 GIVORS
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	507 510 832 00045
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	22 septembre 2014

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2022-03-22-R-0268 du 22 mars 2022 sont inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284192-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0350**

Commune(s) : Lyon 3ème - Oullins - Lyon 4ème - Lyon 7ème - Fontaines-Saint-Martin - Lyon 8ème - Saint-Fons - Vernaison

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Modification de l'arrêté n° 2022-03-28-R-0275 en date du 28 mars 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Korian

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5837

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2021-CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0275 en date du 28 mars 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance et le forfait global dépendance pour les EHPAD du groupe Korian ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0275 du 28 mars 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance et le forfait global dépendance pour les EHPAD du groupe Korian est modifié concernant la régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment pour l'EHPAD Korian Saint-François situé à Vernaison.

Les autres mentions de l'arrêté précité ne sont pas modifiées.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par Korian, situé 21-23-25 rue Balzac 75008 PARIS, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	270 300,21
Korian Claude Bernard - Oullins	509 364,15
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	746 943,74
Korian Gerland - Lyon 7ème	482 351,41
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	438 225,33
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	675 811,09
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	532 537,40
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	646 651,51
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	698 539,64
Korian St François - Vernaison	670 316,01
Total des produits issus de la tarification :	5 671 040,49

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les 126 lits habilités à l'aide sociale : 60,52 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est 78,10 €.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident (en € TTC) :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	21,15	13,42	5,70
Korian Claude Bernard - Oullins	21,03	13,34	5,66
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	23,69	15,03	6,38
Korian Gerland - Lyon 7ème	22,86	14,51	6,15
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	23,82	15,11	6,41
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	22,22	14,10	5,98
Korian Le Hameau de la source -	21,46	13,62	5,78

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Saint-Fons			
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	22,71	14,41	6,11
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	23,71	15,04	6,38
Korian St François - Vernaison	21,88	13,88	5,89

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)	Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment (en €)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	171 804,96	14 317,08	538,14
Korian Claude Bernard - Oullins	305 602,18	25 466,85	9 064,47
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	418 332,31	34 861,03	3 445,62
Korian Gerland - Lyon 7ème	262 336,22	21 861,36	358,20
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	237 488,79	19 790,74	483,54
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	432 830,03	36 069,17	6 091,89
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	298 734,16	24 894,52	3 711,24
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	331 763,69	27 646,98	-3 569,70
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	342 283,77	28 523,65	3 132,45
Korian St François - Vernaison	285 287,40	23 773,96	-14 256,24
Total	3 086 463,51	257 205,34	8 999,61

Concernant l'EHPAD Korian St François situé à Vernaison, la régularisation du montant des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment est de -14 256,24 € et non de 3 564,03 € comme mentionné dans l'arrêté du Président de la Métropole n°2022-03-28-R-0275 en date du 28 mars 2022.

Les montants de régularisation concernant les autres EHPAD sont inchangés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté précité.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
Korian Bellecombe - Lyon 3ème	2 817,80	234,82
Korian Claude Bernard - Oullins	23 855,26	1 987,94
Korian Clos d'Ypres - Lyon 4ème	20 242,29	1 686,86
Korian Gerland - Lyon 7ème	24 707,09	2 058,93
Korian La Fontanière - Fontaines-Saint-Martin	7 235,78	602,99
Korian La Saison dorée - Lyon 8ème	0	0
Korian Le Hameau de la source - Saint-Fons	19 695,41	1 641,29
Korian Les Annabelles - Lyon 3ème	0	0
Korian Les Terrasses de Blandan - Lyon 7ème	20 979,20	1 748,27
Korian St François - Vernaison	97 192,02	8 099,34
Total	216 724,85	18 060,44

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284251-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0351**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Modificatif de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Korian Bellecombe

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5838

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022 fixant les tarifs afférents à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance ;

Vu la convention tripartite du 23 septembre 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-28-R-0277 du 28 mars 2022 est modifié au niveau de la régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'USLD Korian Bellecombe, situé 47 rue Dunoir Lyon 3ème, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	407 227,22

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 22,21 €,
- GIR 3/4 : 14,10 €,
- GIR 5/6 : 5,98 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant de la dotation globale dépendance annuel	258 030,47
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 502,54
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à avril)	-10 070,18

Ce montant de -10 070,18 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mai 2022.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant de la dotation globale dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 4 de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mai 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284253-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0352**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5809

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et la Fédération des APAJH du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la Fédération des APAJH gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2022 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la Fédération des APAJH, située 33 avenue du Maine 75755 Paris, sont autorisées comme suit :

- le Pré Vert - Accueil de jour - 16 places - 50 rue Courteline 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 895	416 246
	groupe II dépenses afférentes au personnel	203 145	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	82 206	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	34 160	34 438
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	278	

- le Pré Vert - Foyer de vie - 31 places - 50 rue Courteline 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 160	1 782 878
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 131 718	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	370 000	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 550	4 014
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	464	

- le Pré Vert - Foyer d'accueil médicalisé - 13 places - 50 rue Courteline 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 170	796 272
	groupe II dépenses afférentes au personnel	527 914	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	149 188	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 600	1 922
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	322	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de la Fédération APAJH est fixée comme suit :

- prix de journée du 1er janvier 2021 au 30 avril 2022 :

- . le Pré Vert - Accueil de jour : 112,54 €,
- . le Pré Vert - Accueil de jour demi-journée : 56,27 €,
- . le Pré Vert - Foyer de vie : 185,82 €,
- . le Pré Vert - Foyer d'accueil médicalisé : 197,13 € ;

- prix de journée à compter du 1er mai 2022 :

- . le Pré Vert - Accueil de jour : 125,81 €,
- . le Pré Vert - Accueil de jour demi-journée : 62,91 €,
- . le Pré Vert - Foyer de vie : 188,48 €,
- . le Pré Vert - Foyer d'accueil médicalisé : 205,42 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284199-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-21-R-0353**

Commune(s) : Craponne

Objet : Logement social - 35 avenue Edouard Millaud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société Civile Immobilière (SCI) Isatis

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5804

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0708 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Terranota Reynard, 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandataire de la SCI Isatis, elle-même représentée par monsieur Richard Batier, domiciliée 13 avenue de la Libération 69290 Saint-Genis-Les-Ollières,

- reçue en Mairie de Craponne le 3 février 2022,

- concernant la vente au prix de 980 000 € dont une commission d'agence de 25 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé-,

- au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Mercier Développement, domiciliée au lieudit Bois Dieu 69380 Lissieu,
- d'un immeuble sur avenue en R+2 avec cave, comprenant 1 local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile de 120,60 m² et 7 logements d'une surface utile totale d'environ 308 m²,
- d'un bâtiment sur cour d'un seul niveau, comprenant 2 garages d'une surface totale de 20,60 m² et l'extension du local commercial,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AP 516 d'une superficie de 423 m², situé 35 avenue Edouard Millaud à Craponne,
- et de la parcelle de terrain nu constructible cadastré AP 518 d'une superficie de 227 m², située 35 avenue Edouard Millaud à Craponne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 mars 2022, par lettre reçue le 23 mars 2022, et que celle-ci a été effectuée le 31 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 mars 2022, par courrier reçu le 30 mars 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 30 mars 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 4 avril 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Craponne, qui en compte 15,66 % ;

Considérant que, par correspondance du 11 avril 2022, le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 236,90 m², 2 logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 71,10 m² et 1 local commercial d'une superficie de 120,60 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 35 avenue Edouard Millaud à Craponne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 980 000 € dont une commission d'agence de 25 000 € à la charge du vendeur -bien cédé partiellement occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Aurélien Renet, notaire à Ecully.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2022

Pour le Président,
Le Conseiller métropolitain,

Signé

Benjamin Badouard

Affiché le : 21 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220421-284168-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 avril 2022 Date de réception préfecture : 21 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-25-R-0354**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 5833

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-14-R-0124 du 14 février 2022 relatif au déclassement du domaine public de voirie d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare (portion de l'ancienne rue Henri Lebrun) à Meyzieu ;

arrête**Article 1^{er}** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise, située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare (portion de l'ancienne rue Henri Lebrun) à Meyzieu, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**Article 2** - Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-02-14-R-0124 du 14 février 2022, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Meyzieu, service technique du cadre de vie, place de l'Europe 69330 Meyzieu :

. le lundi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h, sauf le lundi 28 mars 2022 de 13h30 à 17h,

. du mardi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h,

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

- la Métropole de Lyon, direction ressources urbain et environnement, direction adjointe administration finances, unité juridique processus délibératif, immeuble le Clip (6^{ème} étage) 83 cours de la Liberté à Lyon 3^{ème} arrondissement : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Meyzieu, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie.

Le lundi 21 mars 2022 de 9h30 à 12h et le lundi 28 mars 2022 de 14h30 à 17h, monsieur le Commissaire-enquêteur a reçu à la Mairie de Meyzieu, service technique du cadre de vie, place de l'Europe 69330 Meyzieu, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueilli leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté susmentionné ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Meyzieu et au siège de la Métropole et des affiches ont été posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, l'arrêté susmentionné a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le lundi 28 mars 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

Article 3 - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 11 avril 2022 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne qu'au cours de ses permanences, il a reçu une personne, monsieur Bernard Royer, en sa qualité de membre du Conseil de développement. Ce dernier a noté dans le registre qu'il conteste le tracé de la limite ouest de l'emprise à déclasser. Il demande que cette limite respecte l'alignement de la rue Henri Lebrun conservée, entre les parcelles DK 240 et DK 323.

Pour le Commissaire-enquêteur, l'observation de monsieur Bernard Royer est fondée car rien dans les documents d'urbanisme auxquels il a eu accès ne justifie une rupture d'alignement le long de la rue Henri Lebrun conservée.

Toutefois, le Commissaire-enquêteur indique que le gestionnaire du déclassement du domaine public de voirie à la métropole n'a pas considéré comme intangible le positionnement de la limite ouest du tènement à déclasser, tel qu'il figure dans le dossier d'enquête.

Concernant l'intérêt public du projet de déclassement, le Commissaire-enquêteur note que l'opération projetée par la Ville de Meyzieu nécessite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare à Meyzieu.

Le Commissaire-enquêteur considère que les observations enregistrées au cours de l'enquête ne sont pas de nature à mettre en cause le bien-fondé du projet.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare à Meyzieu, sous réserve que l'emprise du déclassement ne crée pas de rupture dans l'alignement le long de la rue Henri Lebrun conservée.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, seront déposées en Mairie de Meyzieu où elles seront consultables par le public à compter du 28 avril 2022.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux, Commissaire-enquêteur, à partir du 28 avril 2022 en faisant la demande à monsieur le Maire de Meyzieu.

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise, située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare (portion de l'ancienne rue Henri Lebrun) à Meyzieu, est close.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 avril 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 25 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220425-284241-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2022 Date de réception préfecture : 25 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-25-R-0355**

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Clairefontaine et autorisation pour son installation temporaire dans des locaux provisoires situés 136 cours Tolstoi à Villeurbanne

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5802

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/01 du 5 avril 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 25 avril 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220425-284158-AR-1-1
Date de télétransmission : 25 avril 2022
Date de réception préfecture : 25 avril 2022



Arrêté n°2022-14-0079

Arrêté Métropolitain n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/01

Portant renouvellement de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clairefontaine » à LYON (69009) et autorisation pour son installation temporaire dans des locaux provisoires au 136 Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100).

GESTIONNAIRE : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2006-2888 et départemental n° 2006-0031 du 30 novembre 2006 portant création du foyer d'accueil médicalisé – 11 impasse des jardins – 69009 LYON par restructuration d'une partie de l'établissement « Foyer Clairefontaine » à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-5015 et Métropole de Lyon n° 2015/DSH/DEPH/12/01 du 23 décembre 2015 portant transfert d'autorisation pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Clairefontaine situé à Lyon 9^{ème} (N° FINESS 69 003 185 1) géré par l'association Foyer Clairefontaine (N° FINESS 69 000 154 0) au profit de l'association « Institut Régional des Sourds et des Aveugles de Marseille (IRSAM) – 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE (N° FINESS 13 080 437 0) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-10-0388 du 9 décembre 2019 portant création d'un établissement expérimental pour personnes handicapées présentant un handicap rare (dont déficience sensorielle associée) dénommée « Plateforme Passerelle » par redéploiement autorisé dans le cadre d'une extension non importante de 7 places de l'EAM Clairefontaine géré par l'association IRSAM ;

Vu les travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine engagés par l'association IRSAM à compter de l'année 2022 pour une durée estimée supérieure à deux ans ;

Considérant que les travaux de démolition, réhabilitation et reconstruction de l'EAM, nécessitent pour des raisons de sécurité, la délocalisation temporaire de l'établissement ;

Vu la demande de l'association IRSAM d'installer temporairement, le temps nécessaire à la durée des travaux susvisés, l'ensemble des places de l'EAM Clairefontaine dans des locaux provisoires sis 136, Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant l'information faite par l'association auprès des résidents et de leur famille, de cette opération ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clairefontaine » sis 11 Impasse des Jardins à LYON (69009) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Dans le cadre des travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine, une installation temporaire de l'EAM Clairefontaine est accordée dans des locaux provisoires sis 136, Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100) à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 : Cette installation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles qui sera réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et les services de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (Finess) (voir annexe Finess jointe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **5 AVR. 2022**
En trois exemplaires

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'économie
Raphaël GLABI

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et installation provisoire

Entité juridique : INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)
Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE
N° FINESS EJ : 13 080 437 0
Statut : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :**Etablissement 1 : EAM Clairefontaine**

Adresse : 11 Impasse des Jardins – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 003 185 1
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	318 Déficience auditive grave	20	ARS n°2019-10-0388 et Métropole n°2015/DSH/DEPH/12/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissement 2 : Etablissement expérimental pour adultes handicapés « Plateforme Passerelle »

Adresse : 10 Impasse Paquet Mérel – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 004 580 2
Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	011 Handicap rare	7*	ARS n°2019-10-0388

** file active d'environ 20 places*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :**Etablissement 1 : EAM Clairefontaine**

Adresse : 11 Impasse des Jardins – 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 003 185 1

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Adresse provisoire à compter du 01/03/2022 : 136 Cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	318 Déficience auditive grave	20	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissement 2 : Etablissement expérimental pour adultes handicapés « Plateforme Passerelle »

Adresse : 10 Impasse Paquet Mérel – 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 004 580 2

Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	011 Handicap rare	7*	ARS n°2019-10-0388

** file active d'environ 20 places***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-25-R-0356**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) internat et semi internat sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA - Modification de l'arrêté n° 2021-12-01-R-0863 du 1er décembre 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5660

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-12-0002 du 7 février 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 25 avril 2022

GRAND LYON
la métropole



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-12-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_02-07-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée- Exercice 2021** - Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) internat et semi internat sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-12-01-R-0863 du 29 octobre 2021

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-01-14-R-0023 du 28 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-09-03-R-0650 du 30 juin 2021, portant fixation d'un prix de journée provisoire unique à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0863 du 1^{er} décembre 2021, portant fixation d'un prix de journée à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle sur la nature du dispositif de cet établissement ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1^{er} - Le présent arrêté concerne des jeunes accueillis au CEPAJ internat et semi internat.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

070222

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER



La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-25-R-0357**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Réserve foncière - 44 rue de l'Espérance - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier à usage commercial et d'habitation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5841

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite, selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par le cabinet Terranota Reynard, mandataire, domicilié au 41 rue du Lac 69003 Lyon, représentant la société civile immobilière (SCI) Emmalex, domiciliée 44 rue de l'Espérance 69120 Vaulx-en-Velin,

- reçue en mairie de Vaulx-en-Velin le 1^{er} février 2022,

- concernant la vente au prix de 850 000 € - biens cédés partiellement occupés -,

- au profit des époux Forquin, domiciliés 34 boulevard Eugène Réguillon 69100 Villeurbanne,

- d'un tènement immobilier à usage commercial et d'habitation comprenant : une maison d'habitation, un restaurant, un bâtiment de 7 chambres individuelles et dépendances annexes composées de 5 chambres,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BL 44 d'une superficie de 2 045 m², situé 44 rue de l'Espérance 69120 Vaux-en-Velin ;

Considérant qu'une demande de visite a été faite le 22 mars 2022, par courriers reçus les 23 et 24 mars 2022, et que celle-ci a été effectuée le 31 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 mars 2022, par courriers reçus les 23 et 24 mars 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 avril 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 14 avril 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière, pour lui permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA se situe dans le périmètre du projet urbain Carré de Soie, territoire d'environ 500 hectares réparti sur les Villes de Villeurbanne et Vaux-en-Velin, dont l'ambition est de constituer une nouvelle centralité de la Métropole ;

Considérant que le foncier objet de la DIA est plus particulièrement situé rue de l'Espérance, en bordure du canal de Jonage ;

Considérant que l'étude urbaine des berges du canal du Carré de Soie, réalisée en novembre 2020 par le groupement Dumetier Design, met en avant les difficultés d'absorption des flux cycles et piétons sur les berges du canal de Jonage en raison de l'étroitesse du cheminement à l'intersection de la rue de l'Espérance avec les berges du canal ;

Considérant que la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée BL 44, objet de la DIA, permettrait de réaliser, ainsi que le préconise l'étude Dumetier Design, des percées en direction des voies de desserte du secteur pavillonnaire ainsi qu'un élargissement des berges, afin de disposer d'un emplacement aménageable dans un objectif d'apaisement et d'animation des berges du canal ;

arrêté

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés à Vaux-en-Velin, 44 rue de l'Espérance, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 850 000 € - biens cédés partiellement occupés -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 700 000 € - biens cédés partiellement occupés -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 25 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220425-284261-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2022 Date de réception préfecture : 25 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-25-R-0358**

Commune(s) : Feyzin - Lyon 7ème

Objet : **Aire d'accueil des gens du voyage de Lyon 7ème/Feyzin - Fermeture exceptionnelle pour risque sanitaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 5811

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales conférant compétence à la Métropole de Lyon en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu les articles L 541-2 et suivants du code de l'environnement qui font peser l'obligation de gestion des déchets à leurs producteurs ou détenteurs, ces derniers étant entendus comme toute personne autre que le producteur qui se trouve en possession desdits déchets ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, son livre III sur la protection de la santé et de l'environnement, composé de diverses dispositions en matière de lutte contre la présence d'amiante ;

Considérant la présence en grande quantité de déchets potentiellement amiantés sur l'aire d'accueil ;

Considérant que les déchets amiantés sont catégorisés comme dangereux, conformément à l'article R 541-8 du code de l'environnement et son annexe I, et constituent un risque pour l'environnement et pour la santé publique des occupants de l'aire ;

Considérant que les travaux d'enlèvement des déchets toxiques impliquent la fermeture sans délai de l'aire d'accueil afin de limiter le contact des personnes présentes avec ces déchets dangereux et l'impact sur leur santé ;

Considérant que, selon l'article 3 du règlement intérieur, une fermeture sans préavis de l'aire d'accueil est possible pour des raisons de salubrité ;

arrête

Article 1^{er} - L'aire d'accueil des gens du voyage de Lyon 7ème/Feyzin est fermée à compter du 25 avril 2022 et ce, pour toute la durée des travaux d'enlèvement des déchets.

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au commissariat de police de Lyon 7ème/8ème.

Lyon, le 25 avril 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 25 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220425-284386-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2022 Date de réception préfecture : 25 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-26-R-0359**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : 33 rue Docteur Rollet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation sur son terrain

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5772

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite, conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme, par Maître Rémy Samson, sis 36 quai Saint-Antoine 69002 Lyon, mandaté par madame Paulette Morel, épouse Paccalet, demeurant 91 chemin des Châtaigniers 01800 Villieu-Loyes-Mollon,

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 12 janvier 2022,

- concernant la vente au prix de 550 000 €, bien cédé occupé,

- d'une maison sur son terrain, comprenant un bâti à usage d'habitation,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BO 256 d'une surface totale de 214 m², situé 33 rue Rollet à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 mars 2022, par courrier signifié par Huissier de justice le 10 mars 2022, et que celle-ci a été effectuée le 30 mars 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 16 février 2022 par courrier reçu le 18 février 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 février 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 139 au PLU-H, au bénéfice de la Métropole, pour l'élargissement de la rue Docteur Rollet ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre des acquisitions foncières déjà réalisées par la Métropole dans cette rue, en vue de mettre en œuvre ce projet de voirie ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 33 rue Docteur Rollet à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 550 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, Etude Homnia, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté, peut être contesté, devant le Tribunal administratif de Lyon, au moyen d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux sur saisine de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 avril 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 26 avril 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220426-283580-AR-1-1 Date de télétransmission : 26 avril 2022 Date de réception préfecture : 26 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-04-28-R-0360**

Commune(s) : Oullins

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2022 - Dispositif service accueil externalisé Saint-Vincent sis 34 rue Francisque Jomard de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5913

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-03-0003 du 30 mars 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 avril 2022

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-03-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_03_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée temporaire - Exercice 2022** - Dispositif Service Accueil Externalisé Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Service Accueil Externalisé Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	24 120,55	305 103,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	251 354,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 628,43	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	267 263,63	267 263,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 37 840,27 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2022 Dispositif Service Accueil Externalisé Saint-Vincent est fixé à 51,16 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 52,30 €.

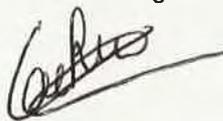
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 MARS 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

Préfète



Cécile LEPIINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2022RP41070

Objet : Zone 30 sur le territoire de la Ville de Lyon

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1, L.3642-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R. 413-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté N RD383-2019-002 de la Métropole de Lyon en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté M6M7-2020-001 de la Métropole de Lyon en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'avis favorable du préfet du Rhône en date du 10 mars 2022 concernant les routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer une politique de mobilité plus respectueuse de l'environnement, de manière à réduire la pollution de l'air et la pollution sonore ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier durablement les comportements, visant une circulation plus modérée et plus sûre, en réduisant la vitesse des véhicules à moteur, incitant ainsi les différents usagers à une plus grande vigilance réciproque, tout en assurant la sécurité des déplacements de chacun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser les déplacements en vélos en aménageant des itinéraires cyclables de manière à offrir de bonnes conditions de circulation et un environnement favorable à l'usage du vélo en ville ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de maintenir une limitation à 50km/h sur un certain nombre d'axes de distribution et d'accès au territoire, ou afin de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transports en commun ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est instauré une Zone 30 sur l'ensemble des voies de la Ville de Lyon, à l'exception des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que des axes listés à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Sur les voies ou sections de voies suivantes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- Boulevard Pinel(8), au sud de l'Avenue Rockefeller(8)
- Avenue Rockefeller(8)
- Avenue Rockefeller(3)
- Cours Albert Thomas(8)
- Cours Albert Thomas(3)
- Pont de la Guillotière(7)
- Pont de la Guillotière(2)
- Pont de la Guillotière(3)
- Boulevard des Etats-Unis(8)
- Avenue Paul Santy(8), dans sa partie comprise entre l'Avenue Général Frère(8) et la Rue Stéphane Coignet(8)
- Avenue Paul Santy(8), au sud de Rue Florent(8)
- Place Jules Grandclément(8)
- Avenue Berthelot(8)
- Avenue Berthelot(7)
- Avenue Jean Mermoz(8)
- Boulevard Chambaud de la Bruyère(7)
- Avenue Tony Garnier(7), les contre-allées sont exclues
- Avenue du Pont Pasteur(7)
- Place Docteurs Charles et Christophe Mérieux(7), dans sa partie comprise au sud de l'Avenue Leclerc(7) et au nord de l'Avenue Tony Garnier(7)
- Avenue Leclerc(7), à l'exception de la contre allée Avenue Leclerc(7) comprise au nord de la Rue Gustave Nadaud(7)
- Quai Claude Bernard(7), à l'exception de la contre allée Quai Claude Bernard(7) comprise entre la Rue Montesquieu(7) et la Rue d'Aguesseau(7)
- Quai Victor Augagneur(3)
- Quai Général Sarrail(6), à l'exception de la contrée allée est située entre le Square Jussieu(6) et la Rue Bugeaud(6)
- Place Maréchal Lyautey(6), chaussée ouest dans sa section comprise entre le Quai Général Sarrail(6) et le Quai de Serbie(6)
- Quai de Serbie(6)
- Autoberge Rive Gauche(6)
- Avenue de Grande-Bretagne(6)
- Place d'Helvétie(6), chaussée ouest dans sa section comprise entre le Quai de Serbie(6) et l'Avenue de Grande-Bretagne(6)
- Quai Charles de Gaulle(6)
- Allée Achille Lignon(6)
- Boulevard des Belges(6)
- Rue Garibaldi(6), à l'exception des contre-allées comprises entre :
 - la Rue Montgolfier(6) et la Rue Tronchet(6)
 - la Rue de Sèze(6) et la Rue Louis Blanc(6)
- Rue Garibaldi(3) à l'exception des contre-allées comprises entre:
 - la Contre allée est entre la Rue du Pensionnat(3) et l'Avenue Félix Faure(3)
 - la Contre allée ouest à 50 mètres au sud de la Rue d'Arménie(3) et l'Avenue Félix Faure(3)
 - les contre-allées entre l'Avenue Félix Faure(3) et le Cours Gambetta(3)
- Rue Garibaldi(7), à l'exception des contre-allées comprises entre le Cours

- Gambetta(7) et la Rue de l'Abbé Boisard(7)
- Place Jules Ferry(6), chaussée centrale entre la contre allée ouest et le parking devant la Gare des Brotteaux; au nord de la Rue Vauban(6) et au sud de la Rue des Emeraudes(6)
 - Boulevard Jules Favre(6), à l'exception de sa partie comprise entre Rue Lalande(6) et le boulevard Jules Favre(6) orientée ouest-est
 - Boulevard Marius Vivier-Merle(3) sens sud nord, dans la partie comprise entre le cours Gambetta(3) et la rue Paul Bert(3)
 - Tunnel Vivier-Merle(3) (tunnel et trémie)
 - Cours Lafayette(6), uniquement la plateforme bus, de la Rue Molière(6) jusqu'au Boulevard Jules Favre(6)
 - Cours Lafayette(6), uniquement la plateforme bus, à l'est de l'Avenue Thiers(6)
 - Boulevard des Tchecoslovaques(7)
 - Avenue Viviani(8), chaussée nord, à l'ouest de l'Impasse Puisseurs(8)
 - Rue Professeur Marcel Dargent(8)
 - Route de Vienne(8), chaussée ouest au sud de l'accès à l'hôpital Saint Jean de Dieu
 - Pont Pasteur(7)
 - Pont Pasteur(2)
 - Pont Galliéni(7)
 - Pont Galliéni(2)
 - Quai Docteur Gailleton(2), à l'exception de la contre allée ouest comprise entre la Rue de la Barre(2) et la Place Antonin Poncet(2), ainsi que la contre allée ouest au sud de la Place Antonin Poncet(2) et au droit du n°20
 - Quai Jules Courmont(2)
 - Quai Jean Moulin(2)
 - Quai Jean Moulin(1)
 - Quai André Lassagne(1), à l'exception de la contre allée ouest au sud de la Rue de Provence(1)
 - Pont de Lattre de Tassigny(6)
 - Pont de Lattre de Tassigny(1)
 - Tunnel Routier de la Croix-Rousse(1)
 - Tunnel Routier de la Croix-Rousse(4)
 - Avenue de Birmingham(4)
 - Pont Georges Clémenceau(4)
 - Pont Georges Clémenceau(9)
 - Quai Joseph Gillet(4), au nord du n°1 Quai Joseph Gillet(4), à l'exception de la contre allée est située entre le 23 Quai Joseph Gillet(4) et l'Avenue de Birmingham(4)
 - Pont Robert Schuman(4)
 - Pont Robert Schuman(9)
 - Quai de la Gare d'Eau(9)
 - Rue de Saint-Cyr(9), à l'ouest du Quai de la Gare d'Eau(9)
 - Rue Joannès Carret(9)
 - Quai Paul Sédallian(9), à partir de l'intersection avec la Rue Joannes Carret(9), à l'exception de la contre allée ouest à l'intersection avec la Rue Joannes Carret(9)
 - Quai Raoul Carrié(9)
 - Rue Pierre Baizet(9), dans sa partie comprise entre la Porte de Rocheardon(9) et l'Avenue Douamont(9)
 - Rue Mouillard(9)
 - Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais(9), au nord de l'intersection

- avec la Rue Mouillard(9)
- Avenue de Lanessan(9), chaussée sud
 - Avenue Andrei Sakharov(9), uniquement la plateforme bus, à l'est de la Place Abbé Pierre(9) sur une distance de 50 mètres
 - Place Abbé Pierre(9), uniquement la plateforme bus, dans sa section comprise entre l'Avenue Andrei Sakharov(9) et l'Avenue Rosa Parks(9)
 - Avenue Rosa Parks(9), uniquement la plateforme bus
 - Avenue Ben Gourion(9)
 - Avenue Sidoine Apollinaire(9), au nord de l'intersection avec la Rue de la Gravière(9) et jusqu'au n°117, à l'exception de la boucle nord entre le n°143 et l'intersection avec la Rue Professeur Guérin(9)
 - Rue Professeur Guérin(9), à l'ouest de la Rue de la Pépinière Royale(9)
 - Voie sans dénomination(9) réservée aux bus, comprise entre la Rue Professeur Guérin(9) et la Bretelle Tassin Voie Nord(Autoroute A6)(9)
 - Voie sans dénomination(9) réservée aux bus, comprise entre la Rue Professeur Guérin(9) et la Bretelle Tassin Voie Sud(Autoroute A6)(9)

ARTICLE 3 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

11 MARS 2022

À Lyon, le _____

dir. Voies Végétal. Nettoyement

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,

Fabien BAGNON





GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon

Arrêté Permanent N TRT – 2022 - 01

Objet : **Tunnel de la Rue Terme, 1^{er}**

Réglementation permanente de circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses ;

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300 mètres ;

Vu le plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté Ville 30 n° 2022RP41070 de la Ville de Lyon ;

Considérant qu'en raison de son classement dans la catégorie tunnel et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel de la rue Terme et ses accès ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au tunnel de la rue Terme et à ses accès à savoir :

- Les voies de circulation de la section couverte, du PM 0 au PM 437 ;
- Les voies de circulation à l'air libre reliant le tunnel au Boulevard de la Croix Rousse.

Article 2 : Restriction de circulation

L'accès tunnel de la rue Terme est interdit à la circulation :

- Aux Transports de Marchandises Dangereuses (cf. article 4 de l'arrêté) ;
- Aux véhicules présentant une hauteur supérieure à 1,90 m ;
- Aux Poids Lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ;
- Aux véhicules non immatriculés ;
- Aux véhicules de tourisme avec remorques ;
- Aux piétons ;
- Aux cycles et véhicules à deux roues ;
- À l'arrêt et au stationnement sur toute la longueur.

Article 3 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions des articles 2 ne s'appliquent pas pour les véhicules dérogatoires suivants :

- Véhicules de police ;
- Véhicules de gendarmerie ;
- Véhicules des douanes ;
- Fourgons cellulaires ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de la sécurité civile ;
- Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules du SAMU et du SMUR ;
- Véhicules de dépannage ;
- Véhicules d'urgence EDF-GDF ;
- Véhicules assurant la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 4 : Classification

Le tunnel de la rue Terme est classé catégorie E. La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est donc interdite dans ce tunnel.

Article 5 : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation

La circulation est établie à sens unique depuis l'entrée de l'ouvrage au niveau de la Rue Terme (1^{er} arrondissement de Lyon) jusqu'au Boulevard de la Croix Rousse (1^{er} Arrondissement de Lyon).

Le tunnel de la rue Terme est constitué d'une unique voie de circulation.

Une seconde voie est réservée à l'usage des services de secours et d'intervention entre les PM 65 et 437. La voie « pompiers » est séparée de la voie principale par des balisettes de type J11 et un marquage au sol spécifique.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de faire marche arrière ou de faire demi-tour.

Article 6 : Mode d'exploitation courant – Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le tunnel de la rue Terme est fixée à 30 km/h.

Article 7 : Distances de sécurité

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 30 mètres avec les véhicules qui les précèdent.

Article 8 : Signalisation lumineuse – Usage des signaux lumineux

Dans le tunnel et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue par l'article 7 § B (a) de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

En outre, à l'entrée du tunnel devant un feu rouge R24, tout conducteur est tenu de ne pas pénétrer dans l'ouvrage et de continuer son parcours sur la rue Terme.

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables en cas de pannes et accidents

Les dispositions spéciales ci-après sont observées dans le tube routier :

1. Véhicules tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule sur la chaussée ou sur la voie réservée aux services de secours, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par l'exploitant ou par des entreprises de dépannage agréées.

2. Accidents matériels sans immobilisation des véhicules

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront sortir leur véhicule du tunnel sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les entreprises de dépannage agréées et sous le contrôle des forces de police.

3. Accidents matériels avec immobilisation des véhicules

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels, mais que les véhicules faute de pouvoir être remis en marche devront être évacués par les entreprises de dépannage agréées, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence du PC COMET et ne disposeront avant cet enlèvement que du temps strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation des positions des véhicules).

4. Accidents corporels

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de police.

Article 10 : Dispositifs de fermeture automatique

Le tunnel de la rue Terme est équipé d'un dispositif de fermeture automatique composé de :

– 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implanté au niveau de l'intersection avec la rue Terme ;

Le dispositif de fermeture pourra être déclenché par le PC COMET dans les cas suivants, conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité de l'ouvrage (PIS) :

– Tout évènement (accident, panne ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans le tunnel ;

– Alerte incendie dans le tunnel.

La DDSP pourra également demander l'activation du dispositif de fermeture notamment en cas d'évènement mettant en péril la sécurité des usagers sur les voies ou les ouvrages contigus.

Article 11 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, de la signalisation et des équipements du tunnel, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

La Métropole de Lyon est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain et dans le tunnel de la rue Terme :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- De souiller les accessoires du domaine public ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la Métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 13 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet.

Article 14 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 15 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécutions / Ampliation

Le président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Au Préfet du Rhône ;
- Au Président du Conseil Départemental du Rhône ;
- Au chef du PC CORALY ;
- A la Cellule Routière Zonale (CRZ) ;
- Aux Maires des communes de Lyon, et d'arrondissement du 1^{er} et 4^{ème} ;
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- Au Sytral.

À Lyon, le *7 avril 2022*
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président délégué

Fabien BAGNON

AVIS ADMINISTRATIF

**Projet urbain partenarial (PUP)
« Les Jardins du Train Bleu »
à Rochetaillée-sur-Saône
(secteur rue Henri Bouchard)**

**Signature de la convention de PUP
entre la société Pitch Immo,
la ville de Rochetaillée-sur-Saône
et la Métropole de Lyon**

Par délibération n° 2022-1320 du 11 avril 2022, la Commission Permanente a approuvé la signature de la convention de PUP des Jardins du Train Bleu à Rochetaillée-sur-Saône, entre la société Pitch Immo, la ville de Rochetaillée-sur-Saône et la Métropole de Lyon, signée le 26 avril 2022.

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} (à la Direction Maîtrise d'Ouvrage Urbaine) et à la Ville de Rochetaillée-sur-Saône, 50 quai Pierre Dupont, pendant 1 mois à compter du 29 avril 2022.

Direction Eau et Déchets

Lyon, le 11 avril 2022

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-2022-04-05_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 5 avril 2022

Le mardi 5 avril 2022, à 13h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 29 mars 2022.

Membres du conseil d'exploitation

Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Nicolas BARLA, Léna ARTHAUD (départ à 13h45), Gaël PETIT (arrivé à 13h25, pouvoir à Mme CROIZIER jusqu'à 13h25)
- Membres suppléants : Jérôme BUB, Laurence CROIZIER

Excusés : Benjamin BADOUARD, Eric PEREZ, Yasmine BOUAGGA, Nathalie DEHAN, Jean-Charles KOHLHAAS, Floyd NOVAK, Nicole SIBEUD, Catherine CREUZE (Pouvoir à M. BUB)

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

la métropole
GRANDLYON

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 5 avril 2022

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2022-04-05-D-01 Approbation du compte-rendu du conseil d'exploitation du 7 mars 2022	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises à la Commission permanente du 11 avril	
2022-04-05-D-02 – Avis sur la délibération concernant les dispositifs d'aide pour le développement du compostage citoyen	Favorable à l'unanimité
2022-04-05-D-03 – Avis sur la délibération concernant une subvention à l'association <i>Mouvement de palier</i>	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT





GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Lyon

Arrêté Permanent N TBS- 2022 - 01

Objet : **Tunnel de Brotteaux Servient 6^{ème} et 3^{ème} arrondissement de Lyon**
Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses,

Vu le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieur à 300 mètres,

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'en raison de son classement dans la catégorie tunnel et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel de Brotteaux Servient et ses accès ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au tunnel de Brotteaux Servient et à ses accès à savoir :

- La voie de circulation de la section couverte principale (depuis le Boulevard Brotteaux Servient), du PM 0 au PM 332 ;
- La voie de circulation secondaire (depuis la rue Bonnel) se raccordant à la voie principale au PM 300 ;
- La rampe d'accès depuis le Boulevard Brotteaux Servient ;
- La voie d'accès des secours parallèle à la voie secondaire depuis la rue Bonnel.

Article 2 : Restriction de circulation

L'accès tunnel de Brotteaux Servient est interdit à la circulation :

- Aux Transports de Marchandises Dangereuses (cf. article 4 de l'arrêté) ;
- Aux véhicules de transports de personnes ;
- Aux véhicules présentant une hauteur supérieure à 4,10 m ;
- Aux véhicules non immatriculés ;
- Aux piétons ;
- Aux cycles et cyclomoteurs ;
- Aux véhicules de plus de 11 m de long ;
- À l'arrêt et au stationnement sur toute la longueur.

Article 3 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions des articles 2 ne s'appliquent pas pour les véhicules dérogatoires suivants :

- Véhicules de police ;
- Véhicules de gendarmerie ;
- Véhicules des douanes ;
- Fourgons cellulaires ;
- Véhicules des forces armées ;
- Véhicules de la sécurité civile ;
- Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules du SAMU et du SMUR ;

- Véhicules de dépannage ;
- Véhicules d'urgence EDF-GDF ;
- Véhicules assurant la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 4 : Classification

Le tunnel de Brotteaux Servient est classé catégorie E. La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est donc interdite dans ce tunnel.

Article 5 : Mode d'exploitation courant – Règles générales de circulation

La circulation est établie à sens unique depuis l'entrée Brotteaux et l'entrée Bonnel vers la sortie Servient.

Le tunnel de Brotteaux Servient est constitué d'une unique voie de circulation par accès jusqu'au PM 300 :

- Une voie de circulation pour l'entrée Brotteaux ;
- Une voie de circulation pour l'entrée Bonnel.

A partir du PM 300 jusqu'au PM 320, le tunnel de Brotteaux Servient est constitué de deux voies de circulation.

L'accès à la voie d'accès des secours est réservé aux véhicules d'intervention de la Métropole et à l'accès des véhicules de secours. Cette voie est bloquée par une barrière pour les usagers maintenue fermée, pilotable depuis le PC COMET.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de faire marche arrière ou de faire demi-tour.

Article 6 : Mode d'exploitation courant – Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le tunnel de Brotteaux Servient est fixée à 30 km/h.

Article 7 : Distances de sécurité

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité d'au moins 20 mètres avec les véhicules qui les précèdent.

Article 8 : Signalisation lumineuse – Usage des signaux lumineux

Dans les deux accès du tunnel et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue par l'article 7 § B (a) de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Les signaux d'affectation de voie de type R 21 sont placés au niveau de l'entrée Bonnel au-dessus de la voie secondaire et de la voie d'accès des secours. Ils ne s'appliquent qu'à la voie directement surplombée.

En outre, à chacun des deux accès du tunnel devant un feu rouge R24, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses feux de croisement allumés.

Pour des raisons de sécurité des usagers, l'exploitant est habilité à faire usage des feux d'affectation de voies situés à la tête de l'ouvrage dans des cas de procédures de gestion du trafic (neutralisation d'une voie de circulation, fermeture du tunnel, etc.).

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables en cas de pannes et accidents

Les dispositions spéciales ci-après sont observées dans le tunnel :

1. Véhicules tombant en panne

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence à l'aide des postes d'appel d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par l'exploitant ou par des entreprises de dépannage agréées.

2. Accidents matériels sans immobilisation des véhicules

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront sortir leur véhicule du tunnel sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les entreprises de dépannage agréées et sous le contrôle des forces de police.

3. Accidents matériels avec immobilisation des véhicules

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules, faute de pouvoir être remis en marche devront être évacués par les entreprises de dépannage agréées, leurs conducteurs alerteront, sans délai, le service de permanence du PC COMET et ne disposeront avant cet enlèvement que du temps strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation des positions des véhicules).

4. Accidents corporels

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de police.

Article 10 : Dispositifs de fermeture automatique

Le tunnel de Brotteaux Servient est équipé d'un dispositif de fermeture automatique composé de :

- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantés en amont de la rampe d'accès Brotteaux située sur le Boulevard des Brotteaux ;
- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantés au droit de l'ouvrage à la fin de la rampe d'accès Brotteaux ;

- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantés au niveau l'accès Bonnel à l'ouvrage ;
- 1 barrière simple voie, équipée de feux R2 et d'une sonnerie, et d'un feu R24 implantés au niveau de l'accès à la voie de secours de l'accès Bonnel.

Le dispositif de fermeture pourra être déclenché par le PC COMET dans les cas suivants, conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité de l'ouvrage (PIS) :

- Tout évènement (accident, panne, ...) ou incident technique mettant en péril la sécurité des usagers dans le tunnel et les bretelles d'entrée et de sortie ;
- Régulation de trafic ;
- Alerte incendie dans le tunnel.

La DDSP pourra également demander l'activation du dispositif de fermeture notamment en cas d'évènement mettant en péril la sécurité des usagers sur les voies ou les ouvrages contiguës.

Article 11 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, de la signalisation et des équipements du tunnel, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

La Métropole de Lyon est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier métropolitain et dans le tunnel :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- De souiller les accessoires du domaine public ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation de la Métropole de Lyon,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 13 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet.

Article 14 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 15 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécutions / Ampliation

Le président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Au Préfet du Rhône ;
- Au Président du conseil Départementale du Rhône ;
- Au chef du PC CORALY ;
- A la Cellule Routière Zonale (CRZ) ;
- Aux Maires des communes de Lyon, et d'arrondissement du 1^{er} et 4^{ème} ;
- Aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,
- Au Sytral,

À Lyon, le *13 avril 2022*
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président délégué

Fabien Bagnon

A blue circular stamp of the Métropole de Lyon is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'Métropole de Lyon' at the bottom, and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

